
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **La création des offices publics de l'habitat et la situation des personnels**
- ▶ **Les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'exercice d'activités privées par les agents publics ayant cessé leurs fonctions**
- ▶ **Le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels**

CIG petite couronne



n°5 - mai 2007

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2007

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Statut au quotidien

- 3 **La création des offices publics de l'habitat et la situation des personnels**
- 8 **Les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'exercice d'activités privées par les agents publics ayant cessé leurs fonctions**
- 14 **Le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels**

Actualité documentaire

Références

- 23 **Textes**
- 37 **Documents parlementaires**
- 38 **Chronique de jurisprudence**
- 41 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 47 **Jurisprudence**

La création des offices publics de l'habitat et la situation des personnels

Une ordonnance du 1^{er} février 2007 réunit les deux catégories existantes d'offices publics d'habitation sous un nouveau statut unique d'établissement public industriel et commercial. Les fonctionnaires et les agents publics non titulaires employés dans ces offices disposent d'un droit d'option entre leur statut actuel d'agent de droit public et celui de salarié de droit privé.

L'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat (OPH), publiée au *Journal officiel* du 2 février 2007, constitue l'aboutissement d'une réforme engagée au cours de l'année 2000 visant à unifier le régime des offices publics d'habitation.

Jusqu'à présent, la réglementation distinguait deux catégories d'organismes publics ayant pour mission d'intervenir dans le domaine de l'habitat social : les offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC).

Les OPHLM sont les successeurs des offices publics d'habitations à bon marché (HBM) créés par une loi du 23 décembre 1912 sous le statut d'établissement public administratif, dans le but de permettre aux communes et aux départements de construire et de gérer des logements sociaux.

La création des OPAC est plus récente puisqu'elle remonte à une loi du 16 juillet 1971. Dotés du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, les OPAC disposent

de prérogatives plus étendues que les offices d'HLM afin de mieux répondre à l'évolution des modalités de l'intervention publique en matière d'aménagement foncier et d'urbanisme opérationnel. Cette loi permettait par ailleurs aux offices d'HLM de se transformer en OPAC, après avis conforme de la collectivité territoriale ou de l'établissement de rattachement et du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré¹.

Partant du constat qu'un nouveau cadre institutionnel devenait nécessaire afin de permettre une mise en œuvre plus efficace des politiques locales en matière d'habitat social, une concertation a été engagée à la demande des fédérations des offices d'HLM et des OPAC, associant les administrations de l'Etat, les collectivités locales, et les organisations syndicales et de locataires. Sur la base du projet de réforme approuvé par ces différents partenaires, le Parlement a habilité le Gouvernement, par l'article 49 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour unifier sous un même statut les deux catégories d'offices publics existants. Tel est l'objet de l'ordonnance du 1^{er} février 2007, depuis lors ratifiée et modifiée par la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, publiée au *Journal officiel* du 6 mars 2007.

Le titre 1^{er} de l'ordonnance modifie les dispositions figurant dans le chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code de la

¹ Le statut de ces établissements publics a été examiné dans l'article des *Informations administratives et juridiques* consacré aux employeurs de la fonction publique territoriale, publié en janvier 2006.

construction et de l'habitation (CCH) sous les articles L. 421-1 à L. 421-24. Ces articles fixent les règles générales relatives à l'administration, la gestion financière budgétaire et comptable et la gestion du personnel des OPH.

Son titre II modifie les articles 15, 29 et 120 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 afin de mettre en cohérence les règles relatives à la fonction publique territoriale avec l'ordonnance du 1^{er} février 2007, et régler la situation des fonctionnaires territoriaux employés par les offices d'HLM et les OPAC transformés en OPH.

Le titre III de l'ordonnance porte modification du code des juridictions financières et du code général des impôts.

Enfin, des dispositions transitoires prévues par le titre IV de l'ordonnance déterminent les conditions dans lesquelles les OPH se substituent aux offices d'HLM et les OPAC existants et fixent les règles applicables aux agents non titulaires employés par ces offices.

On observera que l'entrée en vigueur de ce dispositif exige sur plusieurs points l'intervention de décrets d'application, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, le statut du directeur de l'OPH et les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de droit privé des OPH.

Seront examinés ci-après tout d'abord le statut des offices publics de l'habitat et les modalités de transformation des offices d'HLM et des OPAC en OPH, puis le régime applicable aux personnels des offices d'HLM et des OPAC transformés en OPH, les conditions d'intégration des agents de l'office public d'HLM de la région parisienne dans les cadres d'emplois, l'affiliation des OPH aux centres de gestion et les instances représentatives du personnel.

Le statut des offices publics de l'habitat

Aux termes du nouvel article L. 421-1 du CCH, les offices publics de l'habitat sont créés sous la forme d'établissement public local à caractère industriel et commercial, adoptant ainsi un statut juridique identique à celui des OPAC. Cette qualification emporte une double conséquence : d'une part, les personnels recrutés par les OPH sont des salariés de droit privé, soumis aux accords collectifs prévus par l'article L. 421-24 du CCH portant sur la classification des postes et la rémunération des personnels (voir encadré page 6), et d'autre part, l'office relève en principe du régime financier et comptable des entreprises de commerce.

L'article L. 421-6 précise qu'ils peuvent être rattachés soit à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat, soit à un département, soit enfin à une commune sous réserve que celle-ci ne soit pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière d'habitat. L'initiative de la création de l'office appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement de rattachement. La création de l'office est prononcée par décret.

La collectivité territoriale ou l'établissement de rattachement occupe dorénavant une place prépondérante au sein de l'organe délibérant de l'office puisqu'il dispose de la majorité des sièges. Les représentants des locataires prennent également une part plus importante avec l'attribution d'au moins un sixième des sièges du conseil d'administration. L'effectif total du conseil d'administration est fixé par l'autorité de rattachement dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat en attente de publication. La composition du conseil d'administration, telle qu'elle résulte de l'article L. 421-8 du CCH, est présentée dans l'encadré ci-après.

La composition du conseil d'administration des OPH

Le conseil d'administration de l'office public de l'habitat est composé :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement, qu'ils désignent au sein de leur organe délibérant et parmi des personnalités qualifiées au regard des interventions de l'office dans le domaine des politiques de l'habitat ;
- de personnalités qualifiées désignées par les institutions dont elles sont issues, parmi les caisses d'allocations familiales, l'union départementale des associations familiales du département du siège, les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction dans le département du siège, les organisations syndicales les plus représentatives dans le département du siège ;
- d'un représentant au moins d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- de locataires représentant les locataires de l'office, élus par ces derniers dans les conditions prévues à l'article L. 421-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'un représentant du comité d'entreprise de l'office, conformément à l'article L. 432-6 du code du travail, qui dispose d'une voix consultative.

Le préfet du département du siège de l'office est commissaire du Gouvernement.

Le président de l'OPH est obligatoirement un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement, élu par le conseil d'administration. Un bureau, dont les membres sont élus par le conseil d'administration, peut recevoir délégation dans certaines matières. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

En application de l'article L. 421-10 du CCH, le conseil d'administration dispose d'une clause générale de compétences pour régler par ses délibérations les affaires de l'office. La fonction exécutive est confiée à un directeur général qui assure la direction de l'office dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration. La répartition des pouvoirs entre le conseil d'administration et le directeur général ainsi que les conditions de nomination de ce dernier devront être précisées par les décrets d'application.

L'article L. 421-12 du CCH fixe le statut du directeur de l'OPH. L'emploi de directeur général, dont on rappellera que son titulaire a nécessairement la qualité d'agent public en vertu d'une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat², peut être occupé soit par un agent non titulaire, soit par un fonctionnaire. En principe, le directeur général est recruté par contrat de droit public à durée indéterminée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire recruté par la voie du détachement, le contrat est conclu pour une durée déterminée alignée sur celle du détachement. Le texte renvoie à un décret en Conseil d'Etat, à paraître, le soin de préciser les principales caractéristiques de ce contrat, et notamment les conditions d'exercice des fonctions, de rémunération, et les avantages annexes et indemnitaires qui peuvent être attribués à l'agent. Il doit également fixer les conditions dans lesquelles un fonctionnaire en poste dans l'établissement peut être détaché sur cet emploi.

En matière de gestion financière et comptable, l'article L. 421-17 du CCH confère à l'office un droit d'option entre les règles de la comptabilité publique et celles de la comptabilité de commerce. Le régime applicable est choisi par délibération du conseil d'administration. Les conditions dans lesquelles l'assemblée délibérante exerce ce droit d'option doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat, également en attente de publication. On précisera que dans les OPH ayant opté

pour les règles de la comptabilité publique, le directeur général est ordonnateur des dépenses et des recettes.

La transformation des OPHLM et des OPAC en OPH

L'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} février 2007 pose le principe selon lequel les offices d'HLM et les OPAC sont transformés de plein droit en OPH, sans que cette mesure s'accompagne de la création d'une nouvelle personne morale.

Un dispositif transitoire, prévu par les articles 7 et 8 de l'ordonnance, est applicable jusqu'à la première réunion du conseil d'administration de l'OPH constitué dans les conditions fixées pour cette nouvelle catégorie d'établissement public par l'article L. 421-8 du CCH précité, laquelle doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent la publication de l'ordonnance, soit le 2 février 2009.

A cette fin, les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement de rattachement et les personnalités qualifiées chargés de siéger au conseil d'administration doivent être désignés dans un délai de 18 mois à compter de la publication de l'ordonnance, soit au plus tard le 2 août 2008. En revanche, les représentants des locataires au conseil d'administration dans les offices d'HLM et les OPAC siègent au conseil d'administration de l'OPH jusqu'à la fin de leur mandat en cours³. A défaut de désignation dans le délai de 18 mois, les membres du conseil d'administration sont désignés par le préfet, agissant en vertu d'un pouvoir de substitution, dans un délai de trois mois. Le nouveau conseil d'administration doit alors se réunir dans les trois mois suivant la désignation de ses membres. Lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du président.

Jusqu'à cette première réunion, le conseil d'administration des actuels offices d'HLM et des OPAC exerce les compétences dévolues à l'assemblée délibérante de l'OPH. S'agissant des fonctions exécutives, dans les offices d'HLM le président du conseil d'administration assisté du directeur de l'office exerce les attributions de directeur général de l'OPH, jusqu'à la nomination effective de ce dernier. Cette désignation doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent la première réunion du conseil d'administration. Dans le cas des OPAC, l'ancien directeur général devient de plein droit le directeur général de l'OPH dès sa transformation.

² Conseil d'Etat, 8 septembre 1957, Jalenques de Labeau.

³ L'article R. 421-58 du CCH fixe la durée du mandat des représentants des locataires à quatre ans.

Le régime applicable aux personnels des OPHLM et des OPAC transformés en OPH

Il est rappelé que les personnels employés par les offices d'HLM sont des fonctionnaires et des agents publics non titulaires qui relèvent de la loi statutaire du 26 janvier 1984. En revanche, les personnels des OPAC ont la qualité de salarié de droit privé régi par le droit du travail, à l'exception des fonctionnaires territoriaux et des agents publics non titulaires antérieurement employés dans les offices d'HLM transformés en OPAC et ayant opté pour la conservation de leur statut.

S'agissant des fonctionnaires employés par un office d'HLM ou un OPAC transformé en OPH, leur situation est réglée par le nouvel article 120 IV de la loi statutaire. Cet article pose le principe de la conservation de la qualité de fonctionnaire, assortie du maintien des possibilités de déroulement de carrière. Les intéressés peuvent bénéficier des avancements d'échelon et de grade ouverts par le statut particulier de leur cadre d'emplois. L'accès à un avancement de grade dans un autre OPH en cas de vacance d'un emploi d'avancement est également envisagé, de même que le changement de cadre d'emplois par recrutement au titre de la promotion interne ou d'un concours. Pour ce faire, la loi autorise les OPH, malgré leur qualité d'EPIC, à créer les emplois nécessaires à la gestion des avancements de grade et de changement de cadres d'emplois des fonctionnaires concernés.

Le statut du personnel de droit privé des OPH

(article L. 421-24 du code de la construction et de l'habitation)

Des accords collectifs portant notamment sur la classification des postes et sur les barèmes de rémunérations de base des personnels employés au sein des offices publics de l'habitat, hormis ceux qui relèvent de la fonction publique territoriale, sont conclus au niveau national entre les représentants de la Fédération nationale des offices publics de l'habitat et les représentants des organisations syndicales représentatives, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, notamment quant aux délais de la négociation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions selon lesquelles est définie la classification des postes et les barèmes de rémunérations de base en l'absence d'accord collectif.

La situation des fonctionnaires territoriaux des OPHLM et des OPAC transformés en OPH

- Le fonctionnaire territorial **conserve la qualité de fonctionnaire** et continue à bénéficier des droits à la carrière ouverts par le statut particulier de son cadre d'emplois.
- Le fonctionnaire peut, **dans l'année qui suit la première réunion du conseil d'administration de l'OPH**, demander un **détachement** dans un emploi de l'établissement rémunéré dans les conditions applicables aux salariés privés de l'office. Le détachement peut être prononcé pour une période de deux ans, renouvelable une fois. Au terme de cette période, en l'absence de demande expresse en vue de relever définitivement du statut de salarié de l'OPH, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.
- Le fonctionnaire en activité ou détaché dans les conditions ci-dessus peut, **à tout moment**, demander à être soumis au statut de salarié de l'OPH. Lorsque la demande est présentée dans le délai d'un an suivant la première réunion du conseil d'administration, le directeur de l'office est tenu d'y faire droit.

Ce principe est complété par un droit d'option des fonctionnaires en faveur du statut de salarié de droit privé des OPH, qui peut être exercé selon deux modalités. D'une part, le fonctionnaire peut demander un détachement au sein de l'OPH dans l'année qui suit la première réunion du conseil d'administration de l'office. D'autre part, le fonctionnaire peut, à tout moment, demander à relever du régime applicable aux salariés de l'OPH et renoncer à son statut de fonctionnaire (voir encadré ci-dessus).

S'agissant des agents non titulaires des offices d'HLM régis par un contrat à durée déterminée, l'article 9 III de l'ordonnance du 1^{er} février 2007 pose le principe du maintien des dispositions qui leur étaient antérieurement applicables, sans que la transformation de l'établissement en OPH emporte prolongation de la durée des contrats en cours. Le contrat de l'agent se poursuit donc jusqu'à son terme, sans lui conférer de droit à un renouvellement. Les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée continuent aussi de bénéficier des dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Ils peuvent en outre demander à être soumis à un contrat de droit privé rémunéré dans les mêmes conditions que les salariés privés des OPH. Cette demande peut être formulée à tout moment.

Comme pour les fonctionnaires, si elle intervient dans le délai d'un an à compter de la première réunion du conseil d'administration de l'OPH, le directeur général est tenu d'y faire droit.

Pour la gestion des fonctionnaires territoriaux employés par des OPH, le nouvel article L. 421-23 du CCH précise que les attributions confiées par la loi du 26 janvier 1984 à l'assemblée délibérante d'une part, et à l'autorité territoriale d'autre part, relèvent respectivement du conseil d'administration de l'OPH et du directeur général de l'établissement.

Les personnels de droit privé des OPAC demeurent quant à eux soumis à leur ancien statut, dans l'attente de sa mise en conformité avec les nouveaux principes régissant le personnel des OPH. Il est rappelé que ce statut découle d'un décret n°93-852 du 17 juin 1993.

L'intégration des agents de l'office public d'HLM de la région parisienne dans les cadres d'emplois

L'article 120 III de la loi du 26 janvier 1984 est remplacé par un dispositif visant à régler la situation des agents de l'ancien office d'HLM interdépartemental de la région parisienne. Il est rappelé que lors de la dissolution de cet établissement par le décret n°81-935 du 15 octobre 1981, les personnels de l'office pouvaient, en application de l'ancien article 120 III, soit être placés dans les corps d'extinction régis par le décret n°76-690 du 24 juin 1976 et conserver leur statut, soit opter pour leur intégration dans la fonction publique territoriale, celle-ci devant ensuite être effective dans le délai maximum de deux ans à compter de la demande.

Les agents de l'office d'HLM interdépartemental de la région parisienne n'ayant pas tous encore exercé leur droit d'option, la nouvelle rédaction de l'article 120 III pose le principe de l'intégration de plein droit des agents concernés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Ce dispositif entre en vigueur à compter de la publication du décret d'application prévu à cet article et chargé de préciser les conditions d'intégration. Dans l'attente, les fonctionnaires concernés demeurent régis par les dispositions qui leurs étaient applicables avant la publication de l'ordonnance du 1^{er} février 2007.

L'affiliation des OPH aux centres de gestion

Au regard de l'affiliation au centre de gestion, l'ordonnance du 1^{er} février 2007 transpose à cette nouvelle catégorie d'offices le régime juridique antérieurement applicable aux offices d'HLM transformés en OPAC dont une partie du personnel a conservé le statut de fonctionnaire territorial.

Il est rappelé que la nature industrielle et commerciale des OPH exclut cette catégorie d'établissements du champ d'application de la loi du 13 juillet 1983 et par voie de conséquence du statut de la fonction publique territoriale. A titre dérogatoire, l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} février 2007, prévoit l'affiliation au centre de gestion des OPH employant des personnels régis par le statut de la fonction publique territoriale, comme c'était précédemment le cas des OPAC. La mise en œuvre de ce dispositif implique l'actualisation du décret n°85-653 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion afin de rendre applicable aux OPH le régime d'affiliation actuellement prévu pour les OPAC⁴.

Les instances représentatives du personnel

Le nouvel article 120 VI de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les fonctionnaires et agents publics des OPH relèvent des institutions représentatives du personnel prévues aux titres II et III du livre IV du code du travail, en l'occurrence les délégués du personnel et les comités d'entreprise, au même titre que les salariés de l'établissement. La loi précise que les intéressés sont électeurs et éligibles à ces institutions représentatives, qui se substituent à leur égard aux comités techniques paritaires prévus par la loi statutaire. Aucune disposition n'est prévue à propos des commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion ou de l'office, qui restent donc compétentes pour connaître des questions individuelles liées à la carrière des fonctionnaires.

Les fonctionnaires et les agents publics des OPH dépendent des instances représentatives prévues par le code du travail

A titre transitoire, l'article 9 II de l'ordonnance précise que les organismes consultatifs des fonctionnaires et des agents non titulaires sont maintenus jusqu'à la mise en place dans les OPH des instances représentatives du personnel prévues par le code du travail et au plus tard jusqu'au 2 février 2009.

⁴ Sur cette question se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* précité, p. 12.

Ce même article 120 VI de la loi statutaire précise que les fonctionnaires et les agents publics non titulaires ayant opté pour le maintien de leur statut relèvent, à l'instar des salariés de droit privé de l'office, de la réglementation fixée par le code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, à la médecine du travail, et à l'exercice du droit syndical.

L'article 9-I de l'ordonnance prévoit cependant qu'ils restent soumis aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relatives au droit syndical (article 100) et aux

autorisations d'absence (article 59) tant que les institutions représentatives du code du travail ne sont pas mises en place.

Le dernier alinéa de l'article 120-VI prévoit que les dispositions du code du travail qu'il rend ainsi applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires, peuvent faire l'objet d'adaptations, par décret en Conseil d'Etat, sous réserve d'assurer aux intéressés des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficiaient antérieurement.

Récapitulatif des dates et délais relatifs à la mise en place des offices publics de l'habitat

2 février 2007 : publication de l'ordonnance du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat

6 mars 2007 : publication de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dont l'article 16-I procède à la ratification de l'ordonnance du 1^{er} février 2007.

2 août 2008 : date limite de désignation des membres du conseil d'administration désignés par la collectivité ou l'établissement de rattachement ainsi que des personnalités qualifiées. A défaut de désignation dans ce délai, le préfet désigne les membres concernés avant le 2 novembre 2008.

2 février 2009 :

- Date limite de la première réunion du conseil d'administration de l'office public de l'habitat.
- Date limite de mise en conformité du statut de droit privé des salariés des OPAC défini par le décret n°93-852 du 17 juin 1993 avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance relatives au personnel des offices publics de l'habitat.
- Date limite de mise en place des institutions représentatives du personnel des offices publics de l'habitat.

Dans le délai maximum d'un an après la première réunion du conseil d'administration :

- Possibilité pour les fonctionnaires de demander un détachement pour une période de deux ans, renouvelable une fois, dans un emploi de salarié de l'office public d'habitation.
- Soumission de plein droit au statut de salarié privé de l'office public de l'habitat des fonctionnaires en activité ou détachés dans les conditions ci-dessus, ayant formulé une demande en ce sens dans ce même délai d'un an. Une telle demande reste possible après le délai d'un an mais pourra être refusée par le directeur général de l'établissement.
- Soumission de plein droit au statut de salarié privé de l'office public de l'habitat des agents publics non titulaires sous contrat à durée indéterminée formulant une demande en ce sens dans ce même délai d'un an. Une telle demande reste possible après le délai d'un an mais pourra être refusée par le directeur général de l'établissement.

Dans le délai maximum de six mois suivant la première réunion du conseil d'administration de l'office public de l'habitat :

- Nomination du directeur général de l'office public de l'habitat lorsque celui-ci succède à un office public d'habitations à loyer modéré.

Les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'exercice d'activités privées par les agents publics ayant cessé leurs fonctions

Le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 précise les conditions d'application des nouvelles règles de déontologie des agents publics introduites par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Les dispositions législatives encadrant l'exercice d'activités privées par les agents publics ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions ont récemment été modifiées par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Cette loi, qui abroge l'article 95 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984¹ et modifie l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993², rénove ainsi le dispositif d'interdiction et de contrôle de l'exercice d'activités privées par les agents publics cessant leurs fonctions. Elle rationalise notamment la procédure de contrôle en facilitant le départ des agents publics vers le secteur privé (pour une synthèse des nouvelles mesures législatives voir encadré page suivante).

Le nouvel article 87 de la loi du 29 janvier 1993 :

– détermine notamment les catégories d'agents soumis à l'obligation de contrôle de l'exercice d'activités privées en cas de départ du secteur public,

- définit les cas et conditions de saisine de la commission chargée d'effectuer ce contrôle,
- fixe la composition et le fonctionnement de cette commission,
- et précise les conséquences en cas de méconnaissance de ces interdictions.

Il renvoie en outre à un décret le soin de préciser les conditions d'application de ces nouvelles dispositions. Le décret n°2007-611 du 26 avril 2007³ remplace ainsi le décret n°95-168 du 17 février 1995⁴. Il précise les activités interdites ainsi que les conditions d'organisation, de fonctionnement et de saisine de la commission chargée du contrôle.

¹ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

² Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

³ Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

⁴ Le décret n°95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n°94-530 du 28 juin 1994 est abrogé par l'article 16 du décret du 26 avril 2007.

Les nouvelles dispositions législatives en matière de déontologie introduites par la loi du 2 février 2007

Dans la fonction publique territoriale, le départ des agents publics vers le secteur privé était jusqu'à présent régi par l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et par l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984. L'article 95 de la loi du 26 janvier 1984 posait le principe de l'interdiction de l'exercice de certaines activités privées. Le décret n°95-168 du 17 février 1995 précisait cette interdiction et fixait l'organisation et le fonctionnement des trois commissions (dont une spécifique à la fonction publique territoriale), instituées par l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993, qui étaient chargées du contrôle de la compatibilité des activités privées avec les fonctions précédemment exercées par les agents publics.

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a regroupé les dispositions relatives aux règles de déontologie à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993. Elle réforme le dispositif dans le but d'améliorer le fonctionnement de la commission chargée du contrôle et de faciliter le départ des agents publics vers le secteur privé. Elle donne en outre un caractère législatif à certaines dispositions réglementaires en transférant au sein de la loi du 29 janvier 1993 des dispositions qui étaient jusqu'à présent contenues dans le décret du 17 février 1995. Elle comporte un volet pénal et un volet statutaire.

S'agissant des dispositions statutaires, les points essentiels de cette réforme portent sur :

- La création d'une commission unique, chargée d'apprécier la compatibilité de l'exercice d'activités privées avec les fonctions précédemment exercées dans la fonction publique, qui remplace les trois anciennes commissions ;
- La réduction du délai de contrôle des activités privées par la commission, qui est ramené de 5 ans à 3 ans ;
- La création de deux nouveaux cas de contrôle : la vérification de la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou un agent non titulaire bénéficiant à ce titre de la

possibilité de cumuler un emploi public et une activité privée, avec les fonctions qu'il exerce ; La vérification de la compatibilité de la poursuite de son activité privée par un dirigeant d'une société ou d'une association qui intègre la fonction publique ;

– La distinction entre les cas de saisine obligatoire et les cas de saisine facultative. Cette distinction n'existait pas dans l'ancien dispositif qui imposait de saisir la commission dans tous les cas dans lesquels elle était compétente ;

– La création d'avis conformes : en cas d'avis d'incompatibilité rendus à propos d'un risque de délit de prise illégale d'intérêts, ou portant sur un projet de création ou de reprise d'une entreprise ou de la poursuite d'une activité privée par un dirigeant d'une société ou d'une association recruté dans la fonction publique, l'administration est liée par l'avis de la commission. Tous les avis de la commission étaient jusqu'à présent consultatifs.

– La possibilité d'émettre des réserves accompagnant les avis de compatibilité en cas de saisine facultative. Dans la pratique, de telles réserves existaient déjà mais elles n'étaient fondées sur aucun texte.

– La possibilité pour le président de la commission d'émettre au nom de la commission soit des avis de compatibilité dans les cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les anciennes fonctions, soit des avis d'incompétence ou d'irrecevabilité, ou de constater qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Enfin, les sanctions en cas de méconnaissance du respect des règles de déontologie prévues par la loi du 29 janvier 1993 ne sont pas modifiées. Le nouvel article 87 de la loi du 29 janvier 1993 précise cependant, qu'en cas de saisine facultative, l'agent ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires, ni de mesures affectant sa pension s'il est retraité, dès lors que la commission n'a pas émis d'avis défavorable.

⁵ Pour plus d'information sur les nouvelles dispositions législatives relatives aux règles de déontologie, se reporter au dossier sur la loi de modernisation de la fonction publique des *Informations administratives et juridiques* de mars 2007.

Les activités interdites aux agents publics

A titre liminaire, on notera que la structure du décret du 26 avril 2007 est sensiblement différente de celle du décret du 17 février 1995. Contrairement à celui de 1995, le décret du 26 avril 2007 n'établit pas de distinction entre les fonctionnaires et les agents non titulaires. Désormais, tous les agents publics soumis aux règles de déontologie relèvent des mêmes dispositions réglementaires.

Deux catégories d'interdiction sont prévues par le décret : les activités entrant dans le champ de la prise illégale d'intérêts telle qu'elle est définie par l'article 432-13 du code pénal et les activités portant atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public.

Ces interdictions s'adressent aux agents mentionnés à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 (voir encadré ci-contre). Elles ne s'appliquent pas à la production des œuvres de l'esprit définies aux articles L.112-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle.

Dans tous les cas, la période d'interdiction court pendant un délai de trois ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction. Dans le décret du 17 février 1995, elle était de cinq ans en cas de cessation définitive des fonctions et s'appliquait pendant toute la durée de la disponibilité.

Le décret rappelle en outre que les entreprises publiques qui exercent leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé sont considérées comme des entreprises privées pour l'application de ces dispositions.

La prise illégale d'intérêts

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 avril 2007, ont interdiction de travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une entreprise privée, les agents cités dans l'encadré qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions, et qui ont, dans le cadre de leurs fonctions, effectivement été chargés :

- d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise,
- de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats,
- de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Les agents soumis au contrôle en cas d'exercice d'une activité privée

(article 87 de la loi du 29 janvier 1993, extrait)

Le décret du 26 avril 2007 est applicable :

« 1° Aux fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ;

2° Aux agents non titulaires de droit public employés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

3° Aux membres d'un cabinet ministériel ;

4° Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

5° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1323-1, L. 1336-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ;

6° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante.

Ces dispositions ne s'appliquent aux agents non titulaires de droit public mentionnés aux 2° et 6° que s'ils sont employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique ».

Ces interdictions s'adressent aux agents qui ont exercé les fonctions citées ci-dessus au cours des trois dernières années précédant le début de l'activité privée.

Le décret du 17 février 1995 prévoyait des conditions plus restrictives puisque le régime d'interdiction s'appréciait au regard des fonctions exercées au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive des fonctions ou la mise en disponibilité.

En revanche, les fonctions susceptibles de faire entrer l'agent dans le champ de l'interdiction sont complétées car le fait de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions n'était pas prévu par le décret du 17 février 1995.

Le décret du 26 avril 2007 est également plus précis que celui du 17 février 1995 puisqu'il comporte une exigence d'exercice effectif des fonctions.

Ces interdictions sont également applicables aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30% du capital de l'entreprise dans laquelle l'agent a été chargé d'assurer une des fonctions précitées (contrôle, conclusions de contrats ...), ou dont le capital est, à hauteur de 30% au moins, détenu soit par cette entreprise, soit par une entreprise détenant aussi 30% au moins du capital de cette entreprise ;

– ou qui a conclu avec ladite entreprise un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

En revanche, le décret précise désormais que la participation au capital de sociétés cotées en bourse et la participation intervenant par dévolution successorale sont autorisées.

Les activités portant atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées, ou risquant de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou à la neutralité du service public

D'autres activités privées sont interdites en raison de leur impact négatif sur le service public.

Les agents publics ne sont ainsi pas autorisés à exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privée et toute activité libérale dès lors que cette activité, en raison de sa nature ou de ses conditions

d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées, porte atteinte à la dignité de leurs fonctions, ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.

Le contrôle du respect des règles de déontologie

Une commission de déontologie est chargée de vérifier la compatibilité des activités privées avec les fonctions précédemment exercées par les agents publics. Jusqu'à présent, chaque fonction publique disposait de sa propre commission. La loi de modernisation de la fonction publique a institué une commission unique dont les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que la procédure de contrôle sont précisées par le décret du 26 avril 2007 (voir encadré).

L'organisation et le fonctionnement de la commission de déontologie

L'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 dans sa rédaction issue de la loi du 2 février 2007 précise l'organisation et le fonctionnement de la commission. Le décret du 26 avril 2007 apporte des compléments à ces dispositions.

L'organisation

Les membres de la commission sont énumérés au V de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993. Lorsque la commission siège en formation spécialisée compétente pour la fonction publique territoriale, elle est composée, d'un conseiller d'Etat (le président), d'un conseiller maître à la Cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, de deux personnalités qualifiées, de l'autorité territoriale dont relève l'agent concerné, d'un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité dont relève l'agent et d'un directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale.

Le décret du 26 avril 2007 précise la durée de leur mandat ainsi que les modalités de leur nomination. Ainsi, le président de la commission, le conseiller maître à la Cour des comptes, le magistrat de l'ordre judiciaire ainsi que les deux personnalités qualifiées sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre de la fonction publique.

S'agissant de la fonction publique territoriale, le représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité dont relève l'agent ainsi que le directeur ou l'ancien directeur des services d'une collectivité territoriale sont nommés pour trois ans par décret par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Un rapporteur général et des rapporteurs, chargés de présenter les dossiers, sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A. Ils participent au délibéré avec voix consultative. Deux rapporteurs généraux adjoints peuvent être désignés.

Le rapporteur général, les deux rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le fonctionnement

Le secrétariat de la commission est géré par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique avec le concours de la Direction générale des collectivités locales et de la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

La commission, composée de quatre formations spécialisées dont une est compétente pour la fonction publique territoriale, siège soit en formations spécialisées soit en formation plénière pour toute question d'intérêt commun.

Chaque année, un rapport, rendu public, est transmis au Premier ministre.

On rappellera qu'aux termes de l'article 87 V de la loi du 29 janvier 1993, la commission ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la séance. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La saisine de la commission

Les agents qui souhaitent exercer une activité privée après avoir cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions au sein de la fonction publique territoriale doivent informer par écrit l'autorité territoriale dont ils relèvent un mois au plus tard avant la fin de l'exercice de leurs fonctions dans l'administration.

Cette obligation est également applicable dans les mêmes conditions aux agents qui changent d'activité professionnelle au cours des trois années suivant la cessation des fonctions (article 2 du décret du 26 avril 2007).

Le décret du 17 février 1995 ne prévoyait pas expressément de délai à respecter par l'agent pour informer son administration. En outre, l'agent devait également informer le préfet du département dans lequel était située sa collectivité.

La procédure de saisine de la commission diffère selon que la saisine est obligatoire ou facultative.

La loi du 29 janvier 1993 établit désormais une distinction entre la saisine obligatoire de la commission, qui s'impose lorsque les agents sont exposés au risque de délit de prise illégale d'intérêts, et la saisine facultative qui s'applique dans les autres cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de vérifier que l'activité privée ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou ne risque pas de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.

L'ancien dispositif n'établissait pas de distinction entre saisine obligatoire et saisine facultative mais imposait de saisir la commission dans tous les cas où elle était compétente.

Aux termes de l'article 3 du décret du 26 avril 2007, en cas de saisine obligatoire, l'autorité territoriale dispose de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été informée par l'agent de son souhait d'exercer une activité privée pour saisir, par écrit, la commission. L'agent concerné reçoit copie de la lettre de saisine.

L'agent peut directement saisir par écrit la commission un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer ses nouvelles fonctions privées. Il est tenu d'en informer par écrit l'autorité territoriale dont il dépend.

En cas de saisine facultative, l'agent peut saisir directement la commission, par écrit, un mois au plus tard avant le début envisagé de l'exercice de ses nouvelles fonctions. Il en informe par écrit l'autorité dont il dépend.

L'autorité territoriale dispose également de la possibilité de saisir la commission par écrit au plus tard un mois avant la date à laquelle elle a été informée du début envisagé de l'activité privée. Une copie de la lettre de saisine est transmise à l'agent.

L'article 3 III du décret précise que lorsque la commission est saisie d'une demande de vérification de l'exercice d'une activité susceptible d'entrer dans le champ de la prise illégale d'intérêts, elle se prononce également sur la compatibilité de cette activité privée avec les fonctions précédemment exercées dans le secteur public, en vérifiant que les nouvelles fonctions ne portent pas atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées, ou ne risquent pas de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public. Inversement, lorsque la commission est chargée de vérifier que les nouvelles fonctions privées ne portent pas atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées dans le secteur public ou ne risquent pas de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public, elle vérifie également que cette activité privée n'entre pas dans le champ du délit de la prise illégale d'intérêts.

Cette disposition résout ainsi la difficulté liée au doute qui peut exister sur le caractère facultatif ou obligatoire de la saisine.

L'avis de la commission

Tout d'abord, on signalera que la commission peut entendre l'agent soit à sa demande, soit sur convocation. Ce dernier peut se faire assister par toute personne de son choix. Elle peut également recueillir toute information utile auprès des personnes publiques et privées.

Aux termes de l'article 12 du décret du 26 avril 2007, la commission dispose d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier au secrétariat pour rendre son avis. Elle peut décider de proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois. Dans ce cas, elle en informe l'autorité territoriale qui se charge ensuite d'en aviser l'agent. Cette possibilité de prorogation du délai n'était pas prévue jusqu'à présent.

Une fois l'avis transmis à l'autorité territoriale, cette dernière doit informer l'agent sans délai.

Dans l'ancien dispositif réglementaire, l'avis était également transmis au préfet du département dans lequel se situe la collectivité.

L'absence d'avis à l'expiration du délai d'un mois ou, en cas de prorogation, de deux mois vaut avis favorable.

L'autorité territoriale informe l'agent puis la commission des suites données à l'avis. La décision de l'administration est réputée conforme à l'avis de la commission en cas de silence de l'administration pendant un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis.

La saisine de la commission est obligatoire en cas de risque de délit de prise illégale d'intérêts et facultative dans les autres cas

Les effets du nouveau dispositif sur les interdictions en cours prises sur le fondement du décret du 17 février 1995 et sur les demandes en cours d'examen

Les articles 17, 18 et 19 du décret du 26 avril 2007 apportent des précisions sur les interdictions et les réserves émises sur le fondement du décret du 17 février 1995 qui produisent encore des effets et sur les demandes en cours d'examen.

Tout d'abord, le décret réduit à trois ans l'application des interdictions et des réserves prises sur la base de l'ancien dispositif. Ainsi, les interdictions prises sur le fondement du décret du 17 février 1995 et dont le terme n'est pas encore échu au 27 avril 2007 cessent de produire leurs effets à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur édicition.

De la même manière, les réserves dont sont assorties les décisions de compatibilité prises sur la base du décret du 17 février 1995, en cours de validité au 27 avril 2007, cessent de produire leurs effets à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de ces décisions.

S'agissant des demandes en cours d'examen, elles sont transférées à la nouvelle commission. Dans cette hypothèse, le délai d'un mois qui s'impose à la commission pour émettre un avis court à compter de la date de l'installation de la commission.

L'article 87 VI de la loi du 29 janvier 1993 dans sa version issue de la loi du 2 février 2007 prévoit désormais l'hypothèse dans laquelle l'administration est liée par l'avis de la commission. Jusqu'à présent, les avis de la commission étaient purement consultatifs.

L'article 87 VI dispose que « *l'administration dont relève l'agent est liée par un avis d'incompatibilité rendu au titre du I* ». Or, le I de l'article 87 a une portée générale qui ne permet pas d'identifier avec précision les cas visés. En effet, il indique tout d'abord, de manière générale que la commission

de déontologie est chargée de vérifier la compatibilité de l'exercice d'activités privées avec les fonctions précédemment exercées, énumère ensuite les agents soumis à ce contrôle et indique enfin que la commission est également chargée d'examiner les cumuls temporaires de fonctions (agent public qui crée ou reprend une entreprise et chef d'entreprise qui conserve cette entreprise à son entrée dans la fonction publique) et de rendre des

**Le silence de l'administration
pendant un mois à compter
de la notification de l'avis
vaut décision conforme à l'avis**

avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'entreprise ou aux activités des entreprises existantes. Il est ainsi difficile de déduire de cet article dans quels cas l'administration est liée par les avis d'incompatibilité de la commission lorsque l'agent cesse définitivement ou temporairement ses fonctions.

Toutefois, à la lecture de l'exposé des motifs de la loi de modernisation de la fonction publique, il semble que l'administration soit tenue de suivre les avis d'incompatibilité de la commission lorsque ces avis sont rendus à propos de cas entrant dans le champ d'application du délit de prise illégale d'intérêts.

Dans cette hypothèse, l'article 15 du décret du 26 avril 2007 prévoit désormais la possibilité pour l'administration de demander une seconde délibération, dans un délai d'un mois à compter de la notification du premier avis, sous réserve de motiver sa demande. Elle doit en informer l'agent concerné.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande est considéré comme une confirmation du premier avis rendu.

Enfin, le président de la commission peut décider de rendre public le sens et les motifs des avis de la commission. ■

Le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels

Les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers à grade unique, classé dans la catégorie A. Ce sixième cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels a été institué par le décret n°2006-1719 du 23 décembre 2006, qui en porte statut particulier.

La création de ce cadre d'emplois vise à revaloriser les métiers des services de santé et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours, en offrant aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels une possibilité d'accès à la catégorie A. Le rapport de présentation du projet de décret fait également état d'une volonté de préserver l'unité de la fonction publique territoriale, puisque les infirmiers territoriaux bénéficiaient déjà, pour leur part, d'une perspective de carrière en catégorie A, grâce à l'institution du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques par le décret n°2003-676 du 23 juillet 2003.

Les missions

Les missions des membres du cadre d'emplois sont définies à l'article 2 du statut particulier.

Les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ; ils peuvent exercer des fonctions de même nature auprès de l'Etat, de ses établissements publics ou d'organismes d'intérêt général.

Ils peuvent occuper, sous l'autorité du médecin-chef, les emplois d'infirmier de chefferie ou de groupement et assurent alors, à ce titre :

- des fonctions d'encadrement des infirmiers de sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires ;
- des missions d'assistance au médecin-chef, au pharmacien-chef et aux médecins des groupements ;
- des fonctions de formation des infirmiers et des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Les mesures liées à la constitution initiale du cadre d'emplois

Le recrutement après examen professionnel exceptionnel

Un examen professionnel exceptionnel pour le recrutement d'infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels est organisé dans un délai de dix-huit mois à compter du 30 décembre 2006 (article 22 du statut particulier).

Les conditions exigées des candidats (article 22 du statut particulier)

Cet examen est ouvert aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement¹ ;
- avoir accompli, à la date de l'examen, au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- justifier, à la date de l'examen, de trois années d'exercice des missions afférentes aux infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

La liste des fonctionnaires autorisés à présenter l'examen est établie par arrêté ministériel.

Les règles générales d'organisation, la composition du jury ainsi que la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté ministériel (en attente de publication).

L'intégration dans le cadre d'emplois des agents reçus à l'examen professionnel (article 23 du statut particulier)

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels reçus à l'examen professionnel exceptionnel et qui obtiennent, dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre 2006, le brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels et le diplôme de cadre de santé, sont intégrés dans le cadre d'emplois et classés selon les modalités prévues pour le classement à titularisation.

En vue de l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement, les agents reçus à l'examen professionnel peuvent bénéficier d'une validation des acquis de leur expérience professionnelle, dans des conditions fixées par arrêté ministériel (en attente de publication).

L'intégration directe

Les fonctionnaires concernés (article 24 du statut particulier)

Les fonctionnaires qui en font la demande dans un délai d'un an à compter du 30 décembre 2006 sont intégrés en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- se trouver, au 31 décembre 2006, en position de détachement dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- exercer depuis au moins trois ans les missions afférentes aux membres du cadre d'emplois dans lequel l'intégration est sollicitée ;
- détenir le brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que le diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement¹ ;
- appartenir à un corps ou cadre d'emplois accessible aux titulaires des diplômes requis des candidats au concours sur titres d'accès au cadre d'emplois ou de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles 7, 12 et 17 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 (qui définissent les conditions de recrutement dans les trois corps de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière suivants : infirmiers de salle d'opération, infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, puéricultrices) ;
- détenir ou, pour ceux qui ne le détiennent pas, obtenir dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre 2006 le brevet d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels et le diplôme de cadre de santé ; à cet égard, les agents peuvent bénéficier, pour l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement, d'une validation des acquis de leur expérience professionnelle, dans des conditions fixées par arrêté (en attente de publication).

L'intégration est réalisée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS dont relève l'agent (article 26 du statut particulier).

Le classement des fonctionnaires intégrés directement (article 25 du statut particulier)

Les fonctionnaires directement intégrés sont classés dans les conditions suivantes :

- classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment ;
- conservation de leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de l'intégration est inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi ;
- s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration est inférieure à celle qui avait résulté de leur dernier avancement d'échelon.

Les services publics effectifs accomplis dans l'ancien grade sont considérés comme des services effectifs dans le grade d'intégration (article 27 du statut particulier).

¹ La loi n°2007-209 du 19 février 2007 a modifié la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux, qui ne prévoit désormais plus de formation d'adaptation à l'emploi. Pour autant, dans l'attente de la modification des dispositions réglementaires, les formations actuellement prévues doivent toujours être suivies, comme l'a confirmé une circulaire du 16 avril 2007 du ministre délégué aux collectivités territoriales.

L'accès au cadre d'emplois par voie de concours

Les conditions générales d'accès

Peuvent être recrutés dans le cadre d'emplois, après inscription sur une liste d'aptitude, les candidats reçus au concours interne sur épreuves ou au concours sur titres (articles 4 et 5 du statut particulier).

Les postes mis au concours sont répartis de la façon suivante :

- le concours interne est ouvert pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes ;
- le concours externe est ouvert pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre de places qui y étaient offertes, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours, dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours, ou d'une place au moins.

Les conditions exigées

Les conditions exigées des candidats aux concours sont fixées à l'article 5 du statut particulier.

Le concours interne sur épreuves

Peuvent se présenter au concours interne sur épreuves :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement² et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois ;
- les agents non titulaires des SDIS justifiant de « *l'un des diplômes* »³ d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

² Voir note 1 page 15.

³ Les candidats au concours d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels doivent être titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un titre admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé (en attente de publication).

Le concours sur titres

Peuvent se présenter au concours sur titres les candidats :

- titulaires de « *l'un des diplômes* »³ d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent ;
- et justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

L'organisation

Les modalités d'organisation, la composition des jurys ainsi que la nature et le programme des épreuves des concours sont fixés par arrêté (en attente de publication).

Le détachement dans le cadre d'emplois

Les règles relatives au détachement dans le cadre d'emplois sont prévues aux articles 17 à 20 du statut particulier.

Le principe

Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de nature équivalente et remplissant les conditions suivantes (article 17 du statut particulier) :

- justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe sur titres ;
- appartenir à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.

L'échelon de détachement

Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui était détenu dans le grade ou emploi d'origine. L'ancienneté d'échelon acquise est conservée, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, lorsque le détachement ne procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine (article 17 du statut particulier).

L'avancement

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent y bénéficier de décisions d'avancement d'échelon, s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi

d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée par le statut particulier pour atteindre le grade et l'échelon qui leur sont attribués dans le cadre d'emplois de détachement (article 18 du statut particulier).

La formation

Les fonctionnaires détachés doivent obtenir le brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels (article 19 du statut particulier).

Le statut particulier prévoit qu'ils doivent également obtenir le diplôme sanctionnant une formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement, suivie avant la formation initiale⁴.

Ils reçoivent ensuite une formation initiale, sanctionnée par le brevet d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, dont la durée et les modalités d'organisation et de validation sont fixées par arrêté ministériel (en attente de publication). Une dispense est possible pour une partie des formations, lorsqu'elles correspondent à des qualifications déjà acquises, selon des modalités fixées par arrêté ministériel (en attente de publication).

L'intégration

Les agents détachés dans le cadre d'emplois depuis au moins deux ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation exigées. L'intégration est prononcée, après avis de la commission administrative paritaire, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS. Le fonctionnaire intégré est classé à l'échelon atteint dans le cadre d'emplois, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon (article 20 du statut particulier).

Le stage et la titularisation

Les obligations liées au stage

Les candidats inscrits sur liste d'aptitude après concours et recrutés dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés stagiaires pour une durée de dix-huit mois, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS (article 7 du statut particulier). Aucun cas de dispense de stage n'est prévu.

Des obligations sont fixées en matière de formation (article 8 du statut particulier). Au cours du stage, les agents reçoivent ainsi une formation initiale, sanctionnée par le brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ; la durée et les modalités d'organisation et

de validation de la formation sont fixées par arrêté ministériel (en attente de publication).

Avant de suivre la formation initiale, les lauréats du concours externe sur titres doivent acquérir le brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

Le statut particulier prévoit, pour les lauréats du concours externe, une formation d'adaptation à l'emploi antérieure à la formation initiale⁴.

Les stagiaires peuvent être dispensés de tout ou partie des formations, lorsqu'elles correspondent à des qualifications qu'ils ont déjà acquises ; les modalités de dispense doivent être fixées par arrêté ministériel (en attente de publication).

La rémunération des stagiaires

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au premier échelon du grade.

Cependant, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, s'il est supérieur au traitement indiciaire correspondant au premier échelon, dans la limite du traitement indiciaire afférent à l'échelon terminal du grade d'infirmier d'encadrement (article 11 du statut particulier).

La fin du stage

Les dispositions applicables sont prévues à l'article 10 du statut particulier.

A l'issue du stage, les stagiaires ayant donné satisfaction sont titularisés par décision conjointe du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS. La titularisation est subordonnée à l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels et du diplôme de cadre de santé.

En cas de refus de titularisation, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le stage peut exceptionnellement être prolongé, pour une durée maximale d'un an, par décision conjointe du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS. A l'issue de la prolongation, le stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

⁴ Voir note 1 page 15.

Le classement à titularisation

Les nouvelles règles de classement communes à une partie des cadres d'emplois de catégorie A instaurées par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006⁵ ne s'appliquent pas aux infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, qui sont classés à la titularisation, dans les conditions fixées par les articles 11 à 15 de leur statut particulier.

Les fonctionnaires qui ne bénéficient d'aucune reprise de services antérieurs sont placés à l'échelon correspondant à l'ancienneté acquise depuis la nomination dans le cadre d'emplois, sans tenir compte de l'éventuelle prolongation de stage.

Ceux qui peuvent prétendre à la reprise de service antérieurs sont classés selon les modalités suivantes :

– Les fonctionnaires qui appartenaient, avant leur recrutement, au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une partie de leur ancienneté, selon les modalités prévues au I de l'article 12 du statut particulier ; si cela leur est plus favorable, ils sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur grade d'origine.

– Les fonctionnaires appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine, dans les conditions fixées par le II de l'article 12.

– Les agents non titulaires sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service acquise à la date de leur admission comme stagiaire, dans les conditions fixées par l'article 13 ; cette disposition est également applicable aux anciens agents non titulaires, qui possédaient cette qualité pendant au moins deux mois dans la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours (sauf en cas de démission, de refus de renouvellement de l'engagement, d'abandon de poste, de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire).

Lorsque l'application des règles de reprise des services effectués en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire exposées ci-dessus conduit à classer un agent à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son précédent emploi, il conserve

à titre personnel le bénéfice de son indice ou traitement antérieur, jusqu'au jour où il atteint dans son grade un échelon doté d'un indice au moins égal. L'indice ou le traitement conservé ne peut cependant pas être supérieur au traitement indiciaire afférent à l'échelon terminal du grade de titularisation.

– Les agents qui exerçaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois, une activité professionnelle, et qui ne peuvent bénéficier de dispositions plus favorables au titre de la reprise de services effectués en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, font l'objet d'une reprise des services comportant l'exercice de fonctions de cadre de santé accomplis avant leur nomination, sous réserve qu'ils justifient qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions. Cette reprise d'ancienneté ne peut être accordée qu'une fois dans la carrière.

L'obligation de servir

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux prévoit, dans son article 3, que le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations prévues par un statut particulier et précédant sa prise de fonctions peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale⁶.

Les infirmiers d'encadrement recrutés par voie de concours et ayant reçu la formation initiale dispensée aux stagiaires s'engagent à servir, à compter de leur titularisation, dans l'établissement public qui a pris en charge cette formation, pendant une période égale à trois fois la durée de leur formation.

Ils peuvent toutefois être nommés dans un autre établissement, sous réserve que celui-ci rembourse à l'établissement qui les a pris en charge, au prorata du temps de service obligatoire qui leur reste à effectuer, la rémunération versée au cours de leur formation, le montant des charges sociales et le coût de la solidarité (article 9 du statut particulier).

La rémunération et la notation

La rémunération

Le traitement indiciaire

Les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels sont rémunérés sur la base d'un échelonnement indiciaire spécifique, comprenant huit échelons, institué par le décret n°2007-360 du 19 mars 2007. Les durées maximale et minimale de carrière dans chaque échelon sont prévues à l'article 16 du statut particulier.

⁵ Ces règles sont exposées dans *Les Informations administratives et juridiques* de février 2007.

⁶ Une obligation de servir dans l'établissement qui a pris en charge la formation initiale est actuellement opposable aux membres des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, hormis celui des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers.

Cet échelonnement indiciaire est identique à celui des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, fixé par le décret n°2003-677 du 23 juillet 2003.

Le régime indemnitaire

Suivant les dispositions du décret n°90-850 du 25 septembre 1990, qui régit le régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels, les infirmiers d'encadrement peuvent prétendre, dans le cadre fixé par le conseil d'administration du SDIS, et s'ils remplissent les conditions exigées :

- à une indemnité de feu ;
- à une indemnité de responsabilité ;
- à une indemnité de spécialité ;
- à une indemnité de logement ;
- à une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Il faut noter que l'annexe du décret n°90-850 du 25 septembre 1990, qui fixe pour chaque grade le taux maximal de l'indemnité de responsabilité, n'a pas été actualisée pour prendre en compte la création du cadre

d'emplois des infirmiers d'encadrement. Sous réserve d'une modification ultérieure, il convient alors de se reporter à l'article 6-4 du décret précité, qui dispose que « *les taux maxima de l'indemnité pour les emplois non cités dans ce tableau sont fixés par référence à l'emploi cité le plus proche de la responsabilité réellement exercée, sous réserve que l'intéressé détienne la qualification requise* ».

La nouvelle bonification indiciaire

Les membres du cadre d'emplois peuvent percevoir, s'ils exercent des fonctions y ouvrant droit, une nouvelle bonification indiciaire, sur le fondement des décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006.

La notation

Chaque année, les fonctionnaires du cadre d'emplois font l'objet d'une notation, établie conjointement par le préfet et par le président du conseil d'administration du SDIS, sur proposition du médecin-chef du service de santé et de secours médical (article 21 du statut particulier). ■

Cadre d'emplois des INFIRMIERS D'ENCADREMENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	430	480	520	558	589	627	664	740
IM	380	416	446	473	497	526	554	611
MINI	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	–
MAXI	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a3m	4a3m	–

Infirmier d'encadrement

Liste d'aptitude après concours

Interne

Agents non titulaires des SDIS

Conditions :

- Candidats titulaires :
 - de l'un des diplômes d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
 - du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels,
 - et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement,
- et justifier de 5 ans au moins de services effectifs en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Conditions :

- Candidats titulaires :
 - du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels,
 - et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement,
- et justifier de 5 ans au moins de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Externe

• Candidats titulaires :

- de l'un des diplômes d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- et du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent,
- et justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués émanant d'institutions publiques.

Cadre d'emplois / Catégorie A. **Filière administrative. Administrateur**

Arrêté du 9 octobre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0710020A).

J.O., n°89, 15 avril 2007, texte n°66, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Périgueux.

Arrêté du 7 décembre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0753121A).

J.O., n°108, 10 mai 2007, texte n°194, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Poitou-Charentes.

Arrêté du 8 décembre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0753204A).

J.O., n°108, 10 mai 2007, texte n°195, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Ardèche.

Arrêté du 22 décembre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0753452A).

J.O., n°110, 12 mai 2007, texte n°135, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Saint-Paul (Réunion).

Arrêté du 15 janvier 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0753249A).

J.O., n°111, 13 mai 2007, texte n°92, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Sartrouville.

Arrêté du 27 février 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0753054A).

J.O., n°108, 10 mai 2007, texte n°196, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Doubs.

Arrêté du 8 mars 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0753443A).

J.O., n°110, 12 mai 2007, texte n°93, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine de Brest Métropole.

Arrêté du 21 mars 2007 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2007).

(NOR : FPPT0700007A).

J.O., n°97, 25 avril 2007, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves des concours auront lieu du 8 au 12 octobre 2007 pour le concours externe et du 8 au 11 octobre pour le concours interne et le troisième concours.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 4 et le 29 juin et la date limite de leur remise au 6 juillet 2007. Le nombre de postes ouvert est fixé à 65 et se répartit de la façon suivante :

- concours externe : 30 ;
- concours interne : 29 ;
- troisième concours : 6.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 26 septembre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèque).

(NOR : FPPA0710002Z).
J.O., n°94, 21 avril 2007, texte n°86, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Pour la liste émanant de la ville de Périgueux, les mentions « administrateurs territoriaux de bibliothèque » sont remplacées par « conservateurs territoriaux de bibliothèque ».

Arrêté du 19 décembre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèque).

(NOR : FPPA0710034A).
J.O., n°104, 4 mai 2007, p. 7902.

La liste émane du centre de gestion du Rhône.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 4 avril 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 portant ouverture par le Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2007).

(NOR : FPPT0700014A).
J.O., n°96, 24 avril 2007, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours externe est modifié.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de médecin de sapeurs-pompiers professionnels (session 2007).

(NOR : INTE0751488V).
J.O., n°100, 28 avril 2007, texte n°125, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du ministère de l'intérieur du 3 avril 2007 a fixé à 25 le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels (session 2007).

(NOR : INTE0751521V).
J.O., n°104, 4 mai 2007, texte n°101, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 6 avril 2007, le ministre de l'intérieur publie la liste d'aptitude comportant 15 candidats.

Cadre d'emplois / Catégorie B Classement indiciaire / Emplois de catégorie B

Arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0750685A).
J.O., n°98, 26 avril 2007, p. 7439.

La liste des professions accomplies sous un régime autre que celui d'agent public en qualité de salarié et prises en compte lors du classement à la nomination est fixée. Sont prises en compte également les professions assimilées et les professions comparables exercées dans d'autres Etats. L'agent doit fournir à l'employeur un descriptif détaillé de l'emploi, une copie du contrat de travail et un certificat de l'employeur ou à défaut tout document établi par un organisme habilité.

L'administration peut demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants ainsi que la présentation des documents originaux pour vérification.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 13 mars 2007 portant ouverture en 2007 des concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0710031A).
J.O., n°91, 18 avril 2007, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise un concours de rédacteur, spécialité administration générale, dont les

épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007 et les épreuves orales d'admission au cours du mois de janvier 2008. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 4 juin et le 13 juillet 2007 et remis au plus tard le 20 juillet.

Le nombre de postes est de :

- pour le concours externe : 29 ;
- pour le concours interne : 24 ;
- pour le troisième concours : 1.

Arrêté du 23 mars 2007 portant ouverture de concours de rédacteur.

(NOR : FPPA0710029A).

J.O., n°100, 28 avril 2007, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise un concours de rédacteur dans la spécialité administration générale, dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007 et les épreuves orales d'admission et les épreuves facultatives à une date fixée ultérieurement. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 1^{er} et le 21 juin et remis au plus tard le 29 juin.

Le nombre de postes est de :

- pour le concours externe : 26 ;
- pour le concours interne : 24 ;
- pour le troisième concours : 10.

Arrêté du 11 avril 2007 portant ouverture en 2007 de concours de recrutement externe, interne et de troisième voie de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0710035A).

J.O., n°104, 4 mai 2007, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007 et les épreuves facultatives et orales d'admission à partir de décembre 2007. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 4 juin et le 13 juillet et remis au plus tard le 20 juillet.

Le nombre de postes est de :

- pour le concours externe : 190 ;
- pour le concours interne : 190 ;
- pour le troisième concours : 20.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

Arrêté du 14 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 relatif à l'ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale organisé par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais.

(NOR : FPPT0700011A).

J.O., n°93, 20 avril 2007, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 29 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale organisé par la délégation régionale Bretagne.

(NOR : FPPT0700010A).

J.O., n°93, 20 avril 2007, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 15 février 2007 modifiant l'arrêté du 24 août 2006 relatif à l'ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale organisé par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(NOR : FPPT0700013A).

J.O., n°93, 20 avril 2007, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 9 mars 2007 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2006 relatif à l'ouverture en 2007 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale organisé par la délégation régionale de la première couronne.

(NOR : FPPT0700012A).

J.O., n°93, 20 avril 2007, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est porté à :

- délégation régionale Bretagne : 12 dont 8 au concours externe et 4 au concours interne ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 14 dont 10 au concours externe et 4 au concours interne ;
- délégation régionale Première couronne : 51 dont 34 au concours externe et 17 au concours interne ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : 50 dont 34 au concours externe et 16 au concours interne ;

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2007 à l'issue des concours externe et interne.

(NOR : INTE0750911V).

J.O., n°89, 15 avril 2007, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 4 avril 2007, le nombre total d'inscriptions possibles est fixé à 160 dont :

- pour le concours externe : 107
- pour le concours interne : 53.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale
Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale

Décret n°2007-747 du 9 mai 2007 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale et le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : INTB0750512D).

J.O., n°108, 10 mai 2007, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les agents reçus aux concours de recrutement des agents de police municipale ouverts avant la date de publication du décret n°2006-1391 peuvent continuer à être recrutés pendant une période de trois ans.

L'inscription sur une liste d'aptitude des chefs de police municipale en fonction et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel est possible pendant une période de quatre ans à compter du 18 novembre 2006. Cette inscription est également possible pour les chefs de police ayant satisfait à l'examen professionnel antérieurement à cette date.

Collectivité territoriale Décentralisation Statut de la fonction publique territoriale

Décret n°2007-679 du 3 mai 2007 portant publication de la charte européenne de l'autonomie locale, adoptée à Strasbourg le 15 octobre 1985.

(NOR : MAEJ0751884D).

J.O., n°105, 5 mai 2007, pp. 7932-7935.

La charte reconnaît et définit le principe d'autonomie locale, fixe sa portée et ses limites et précise que le statut du personnel doit permettre un recrutement de qualité, fondé sur les principes du mérite et de la compétence et doit réunir les conditions adéquates de formation, de rémunération et de perspectives de carrière.

Elle fixe les conditions d'exercice des mandats locaux, du contrôle administratif des actes des collectivités, de leurs ressources financières, leur prévoit un droit d'association et un droit de recours juridictionnel.

La charte entre en vigueur le 1^{er} mai 2007, la République française considérant que les établissements publics de coopération intercommunale qui ne constituent pas des collectivités territoriales sont exclus de son champ d'application.

Culture

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique.

(NOR : MCCL0753180D).

J.O., n°110, 12 mai 2007, pp. 8753-8757.

Le Conseil national de la recherche archéologique comprend parmi ses membres deux membres choisis parmi les conservateurs du patrimoine ou les attachés de conservation du patrimoine travaillant dans un service archéologique de collectivité territoriale (art. 4). La durée des fonctions est de quatre ans.

Les commissions interrégionales de la recherche archéologique comprennent un agent d'une collectivité territoriale compétent en matière d'archéologie dont la durée du mandat est de quatre ans (art. 19 et 22).

Culture Etablissement public

Décret n°2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

(NOR : MCCB0752338D).

J.O., n°109, 11 mai 2007, p. 8583.

Plusieurs articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération culturelle sont modifiés, particulièrement l'article R. 1431-4 qui prévoit que le conseil d'administration de l'établissement comporte des représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Décentralisation

Décret n°2007-572 du 18 avril 2007 relatif à la transmission à l'Etat par les collectivités territoriales d'informations statistiques relatives à l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien dans les collèges et lycées.

(NOR : MENP0700495D).

J.O., n°93, 20 avril 2007, pp. 7044-7045.

Arrêté du 18 avril 2007 relatif aux modalités de transmission à l'Etat par les collectivités territoriales d'informations statistiques relatives à l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien dans les collèges et lycées.

(NOR : MENP0700496A).

J.O., n°93, 20 avril 2007, pp. 7045-7046.

Sont fixées les conditions dans lesquelles les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse sont tenus de transmettre chaque année à l'Etat, avant le 31 mars, les statistiques liées à l'exercice des compétences qui leur ont été transférées en matière de gestion des personnels, d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique dans les collèges et les lycées.

Décentralisation Enseignement

Décret n°2007-778 du 10 mai 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux régions de services ou parties de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

(NOR : EQU0750472D).

J.O., n°109, 11 mai 2007, p. 8498.

Les services ou parties de services qui participent, dans les lycées professionnels maritimes, aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique sont transférés aux régions.

Dans un délai d'un mois à compter du 1^{er} septembre 2007, date d'application du présent décret, des arrêtés du ministre fixent, en équivalent temps plein et par corps, le nombre d'emplois et de fractions d'emploi qui donneront lieu à transfert et dressent la liste nominative des agents occupant, au 31 août 2007, un emploi transféré ainsi que la liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2004.

Déplacement temporaire / Frais de mission

Arrêté 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

(NOR : BUDB0620004A).

J.O., n°110, 12 mai 2007, p. 8686.

L'annexe 1 est modifiée.

Diplômes français / Brevet professionnel Centre de vacances et de loisirs

Arrêté du 26 mars 2007 portant équivalence entre le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

(NOR : MJSK0770082).

J.O., n°104, 4 mai 2007, p. 7901.

Droits et obligations / Cumul d'activités Non titulaire / Droits et obligations Emploi à temps non complet Collaborateur de cabinet

Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements publics industriels de l'Etat.

(NOR : FPPA0750560D).

J.O., n°103, 3 mai 2007, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Le chapitre 1^{er} fixe la liste des activités accessoires que les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler avec leur activité principale sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Préalablement à l'exercice d'une activité soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève une demande écrite dont le contenu est fixé à l'article 5, l'autorité compétente devant notifier sa décision dans un délai d'un mois qui peut être porté à deux mois.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

Le titre II fixe les conditions du cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise qui peut être exercé pour une durée maximale d'un an prorogeable pour une année supplémentaire et qui est soumis à l'avis de la commission de déontologie.

Le chapitre III fixe le régime du cumul applicable à certains agents à temps incomplet employés pour une durée égale ou inférieure au mi-temps.

La violation de ces dispositions expose l'agent à une sanction disciplinaire.

Des dispositions particulières sont prévues pour les collaborateurs de cabinet (art. 21).

Les dispositions de ce décret sont applicables aux autorisations en cours d'instruction et les autorisations de cumul accordées sont abrogées à l'expiration d'un délai de deux ans si elles n'ont pas fait l'objet auparavant d'une autorisation expresse par le chef de service.

Les décrets n°2003-22 du 6 janvier 2003 et n°58-430 du 11 avril 1958 sont abrogés.

Droits et obligations des fonctionnaires / Incompatibilités

Décret du 25 avril 2007 portant nomination aux commissions prévues aux articles 5 à 7 du décret n°95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n°94-530 du 28 juin 1994.

(NOR : FPPA0752552D).

J.O., n°98, 26 avril 2007, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Etat civil

Décret n°2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état-civil.

(NOR : JUSC0752942D).

J.O., n°109, 11 mai 2007, pp. 8487-8489.

L'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales est modifié afin de permettre la délégation de la réalisation de l'audition commune ou séparée préalable au mariage ou à sa transcription à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil.

Fonction publique territoriale Organisation de la formation professionnelle Médecine professionnelle et préventive

Circulaire du 16 avril 2007 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

(NOR : MCTB0700047C).

Site internet du ministère de l'intérieur, avril 2007.- 38 p.

Cette circulaire fait le point sur les dispositions de la loi, article par article, et les rassemble en quatre chapitres consacrés à la formation, aux institutions, à la gestion des agents ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité, à la médecine préventive et à diverses autres dispositions. Elle précise quelles sont les dispositions d'application immédiate et celles qui nécessitent la publication de décrets. Certains de ces décrets pourront être accompagnés de circulaires.

Elle aborde également les dispositions de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui concernent spécifiquement les agents territoriaux.

Hygiène et sécurité Santé

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (section maladies transmissibles) relatif à la mise en œuvre de la protection individuelle contre la grippe des professionnels visés à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique par une obligation vaccinale (séance du 19 mai 2006).

(NOR : SANP0630598V).

B.O. Santé, protection sociale et solidarité, n°2007/2, 15 mars 2007, pp. 303-304.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique recommande que l'obligation de vaccination contre la grippe des personnes qui exercent une activité professionnelle dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées soit suspendue en période de grippe saisonnière inter-pandémique et activée en cas de pandémie grippale à virus mutant dès qu'un vaccin adapté au virus sera disponible.

Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (section des maladies transmissibles) (19 mai 2006) : calendrier vaccinal 2006.

(NOR : SANP0630602V).

B.O. Santé, protection sociale et solidarité, n°2007/2, 15 mars 2007, pp. 308-314.

Le calendrier fixe les obligations vaccinales des personnes résidant en France, rappelle les conditions de vaccination, le chapitre 3 étant consacré aux risques professionnels. Il est rappelé que le risque professionnel est évalué par le médecin du travail en collaboration avec l'employeur. La liste des vaccinations obligatoires et recommandées pour les professionnels de santé et les personnes exposées à des risques professionnels est fixée.

Indemnités journalières

Arrêté du 13 avril 2007 portant revalorisation des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(NOR : SANS751641A).

J.O., n°110, 12 mai 2007, pp. 8763-8764.

Ces indemnités journalières sont majorées d'un coefficient de 1,018 avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Liberté d'opinion et non discrimination

Obligations du fonctionnaire

Obligation de réserve

Circulaire du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la charte de la laïcité dans les services publics.

Site internet du ministère de la fonction publique, avril 2007.- 3 p.

Cette circulaire transmet la charte de la laïcité à tous les ministères en demandant qu'elle soit affichée dans tous les lieux recevant du public.

Cette charte expose les droits et les devoirs des usagers et des agents du service public, ces derniers devant respecter un strict devoir de neutralité, le fait de manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions constituant un manquement à leurs obligations.

Le respect de la liberté de conscience des agents est rappelé ainsi que la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse.

Mise à disposition / Auprès d'autres administrations

Décret n°2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres).

(NOR : DEF0700019D).

J.O., n°96, 24 avril 2007, pp. 7168-7169.

Décret n°2007-584 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en conseil des ministres).

(NOR : DEF0700018D).

J.O., n°96, 24 avril 2007, p. 7169.

Rapport au Premier ministre relatif au décret n°2007-585 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : DEF0751862P).

J.O., n°96, 24 avril 2007, pp. 7169-7170.

Décret n°2007-585 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : DEF0751862D).

J.O., n°96, 24 avril 2007, pp. 7170-7171.

Rapport au Premier ministre relatif au décret n°2007-586 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets).

(NOR : DEF0751862P).

J.O., n°96, 24 avril 2007, p. 7171.

Décret n°2007-586 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (Décrets).

(NOR : DEF0751862D).

J.O., n°96, 24 avril 2007, pp. 7171-7172.

De nombreux décrets sont abrogés entièrement ou en partie.

La première partie réglementaire du code de la défense consacrée aux principes généraux de la défense comprend six livres.

Le livre I^{er} concernant la direction de la défense prévoit que les ministres chargés de la santé et des affaires sociales disposent, dans le cadre de la défense civile et en tant que de besoin, des personnels des services des communes, des départements et des régions, de leurs groupements et établissements publics agissant dans le domaine sanitaire et social (art. R. 1142-28). Ils peuvent mettre certains de ces personnels à la disposition d'autres ministres.

Le livre II rassemble les dispositions relatives à l'organisation territoriale et opérationnelle de la défense, le préfet de zone pouvant voir ses pouvoirs étendus en cas de circonstances mettant en cause la sûreté de l'Etat, notamment, à l'autorité sur les moyens de police des collectivités territoriales et à la mise à disposition des services des collectivités territoriales comprises dans la zone de défense (art. R. 1311-6). Le ou les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours peuvent être associés aux travaux du comité de défense de zone (art. R. 1311-25).

Le livre III relatif à la mise en œuvre de la défense non militaire prévoit que le préfet de région et le préfet de département disposent, en tant que de besoin, respectivement, des services de la région et des services des collectivités territoriales (art. R. 1311-30 et R. 1311-36). Les circonstances de la mise à disposition des services d'exécution de travaux des collectivités territoriales sont fixées par l'article R. 1337-25 et celles de la réquisition des services d'entretien et de travaux des collectivités publiques à l'article R. 1337-35.

Le livre IV concerne la mise en œuvre de la défense militaire, le livre V l'action de l'Etat en mer et le livre VI les dispositions relatives à l'outre-mer.

Mobilité entre fonctions publiques

Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

(NOR : FPPA0752169D).

J.O., n°103, 3 mai 2007, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 41 p.

Le concours interne de recrutement des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat est ouvert par voie de concours interne sur épreuves aux membres du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs justifiant d'au moins six ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours dans l'exercice de la spécialité assistant de service social du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs (art. 1^{er}).

Peuvent seuls être détachés dans les corps des conseillers techniques de service social les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes à celles des conseillers techniques de service social et remplissant les conditions prévues par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles (art. 5).

Le concours interne de recrutement des traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics (art. 7).

Le concours interne de recrutement des chargés d'études documentaires est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics (art. 10).

Les concours internes de recrutement des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont ouverts aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics (art. 14).

Le concours interne de recrutement des inspecteurs-élèves des services déconcentrés de la direction générale des impôts est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B ou d'un niveau supérieur des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics (art. 120).

Les fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau peuvent être détachés dans un emploi du corps des greffiers en chef (art. 207).

Le concours interne de recrutement des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent remplissant les conditions de diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n°90-255 du 22 mars 1990 et du II de l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (art. 214).

Le concours interne de recrutement dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale est ouvert, pour le tiers des postes mis au concours, aux fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années de services publics effectifs dont deux au moins dans un corps de catégorie B ou de même niveau (art. 239).

Peuvent être détachés dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent (art. 246).

Peuvent être détachés dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent et exerçant des fonctions techniques (art. 257).

Le concours interne de recrutement dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics (art. 259).

Décret n°2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

(NOR : FPPA0752165D).

J.O., n°103, 3 mai 2007, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 26 p.

Le concours interne de recrutement des dessinateurs projeteurs du ministère des finances est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics (art. 15).

Le concours interne de recrutement des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant en cette qualité trois ans six mois au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette durée étant réduite du temps accompli, le cas échéant, au titre du service national (art. 22).

Le concours interne de recrutement des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires

des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois ans six mois au moins de services publics effectifs, cette durée étant réduite du temps accompli, le cas échéant, au titre du service national (art. 29).

Le concours interne de recrutement des contrôleurs des douanes et droits indirects est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours trois ans six mois au moins de services publics effectifs, cette durée étant réduite du temps accompli, le cas échéant, au titre du service national (art. 37).

Le concours interne de recrutement des techniciens de l'éducation nationale est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours (art. 80).

Peuvent seuls être détachés dans les corps des techniciens de l'environnement les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B et qui ont exercé des missions les préparant aux missions confiées aux fonctionnaires de ce corps et qui sont titulaires d'un grade ou occupent un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à celui afférent au 1^{er} échelon, respectivement, du grade de technicien, de technicien supérieur ou de chef technicien (art. 184).

Décret n°2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

(NOR : FPPA0752103D).

J.O., n°103, 3 mai 2007, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 100 p.

Les concours internes de recrutement des adjoints de protection de 1^{re} classe des réfugiés et apatrides, des adjoints techniques de 1^{re} classe des établissements agricoles publics, des adjoints techniques de formation et de recherche principaux de 2^e classe, des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{re} classe, des agents techniques de l'environnement, des agents administratifs des impôts de 1^{re} classe, des agents d'administration du Trésor public de 1^{re} classe, des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 1^{re} classe, des agents de constatation des douanes de 1^{re} classe, des adjoints techniques principaux de la recherche de 2^e classe, des adjoints techniques de recherche et de formation de 2^e classe, des magasiniers des bibliothèques de 2^e classe, des magasiniers principaux des bibliothèques de 2^e classe, des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale de 2^e classe, des agents techniques d'éducation de la protection judiciaire et de la jeunesse de 1^{re} classe, des adjoints sanitaires de 1^{re} classe, des dessinateurs de l'équipement, des experts

techniques des services techniques de l'équipement, des adjoints d'administration de l'aviation civile de 1^{re} classe, des syndics des gens de mer de 1^{re} classe sont ouverts aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (art. 1^{er}, 3, 5, 7, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 31, 33, 34, 35, 38, 40, 42, 43, 47, 49).

Peuvent seuls être détachés dans les corps des adjoints de protection, des adjoints techniques des établissements agricoles publics, des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, des agents techniques du ministère de la défense, des agents techniques de l'environnement, des agents administratifs des impôts, des agents d'administration du Trésor public, des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des agents de constatation des douanes, des magasiniers des bibliothèques, des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale, des agents techniques d'éducation de la protection judiciaire et de la jeunesse, des adjoints sanitaires, des dessinateurs de l'équipement, des experts techniques des services techniques de l'équipement, des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, des adjoints d'administration de l'aviation civile, des syndics des gens de mer, les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal, à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade, respectivement, d'adjoint de protection de 2^e classe (art. 1^{er}), d'adjoint technique des établissements agricoles publics de 2^e classe (art. 3), d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2^e classe (art. 7), d'agent technique du ministère de la défense de 2^e classe (art. 9), d'agent technique de l'environnement (art. 11), d'agent administratif des impôts de 2^e classe (art. 13), d'agent d'administration du Trésor public de 2^e classe (art. 15), d'adjoint de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^e classe (art. 17), d'agent de constatation des douanes de 2^e classe (art. 19), de magasinier de bibliothèque de 2^e classe (art. 33), d'adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale de 2^e classe (art. 35), d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale (art. 37), d'agent technique d'éducation de la protection judiciaire et de la jeunesse de 2^e classe (art. 38), d'adjoint sanitaire de 2^e classe (art. 40), de dessinateur de l'équipement (art. 42), d'expert technique de services techniques de l'équipement (art. 43), d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat (art. 45), d'adjoint d'administration civile de 2^e classe (art. 47), de syndic des gens de mer de 2^e classe (art. 49),

Le concours interne de recrutement des agents techniques principaux de 2^e classe du ministère de la défense est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la

fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils ou militaires effectifs (art. 9).

Décret n°2007-656 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

(NOR : FPPA0752129D).

J.O., n°103, 3 mai 2007, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 21 p.

Les agents du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense sont recrutés par concours, ouvert, notamment, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services effectifs (art. 42).

Le concours interne de recrutement des contrôleurs des impôts est ouvert, notamment, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois ans et six mois au moins de services publics effectifs (art. 74).

Le concours interne de recrutement des contrôleurs du Trésor public est ouvert, notamment, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois ans et six mois au moins de services publics effectifs, le temps effectivement accompli au titre du service national venant, le cas échéant, en déduction de cette durée (art. 87).

Les concours internes de recrutement des techniciens supérieurs de l'environnement, des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des contrôleurs des travaux publics de l'Etat sont ouverts, notamment, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics (art. 100, 117, 121).

Mobilité entre les fonctions publiques Statut du personnel de la ville de Paris

Décret n°2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes.

(NOR : INTB0750601D).

J.O., n°109, 11 mai 2007, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Arrêté du 9 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés d'administrations parisiennes.

(NOR : INTB0750641A).

J.O., n°109, 11 mai 2007, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le concours interne d'attaché d'administrations parisiennes est ouvert, notamment, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics (art. 5).

Peuvent être détachés dans ce corps les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de même niveau (art. 26).

Le décret n°97-559 du 28 mai 1997 ainsi que l'arrêté du 28 mai 1997 sont abrogés.

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de l'écologie et du développement durable

Cas de mise à disposition

Décret n°2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau.

(NOR : DEV00750710D).

J.O., n°110, 12 mai 2007, pp. 8768-8776.

Un agent peut, à sa demande ou avec son accord, être mis à la disposition, notamment, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant. Cette mise à disposition ne peut excéder trois ans et est renouvelable sous réserve des nécessités de service.

L'agent continue à être rémunéré par l'agence de l'eau et conserve le bénéfice des dispositions de ce décret (art. 19).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n°2007-710 du 3 mai 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

(NOR : ECOPO751453D).

J.O., n°106, 6 mai 2007, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins quatre ans de services publics dont trois au moins dans un service statistique ou d'études économiques figurant sur une liste fixée par arrêté (art. 7).

Peuvent être placés en position de détachement dans ce corps les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de même niveau.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Décret n°2007-627 du 27 avril 2007 modifiant le décret n°90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

(NOR : SOCX0600157D).

J.O., n°101, 29 avril 2007, pp. 7624-7628.

Pour deux inspecteurs nommés parmi les inspecteurs adjoints au cours d'une année civile, une nomination d'inspecteur est effectuée, notamment, parmi les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi comportant un échelon terminal doté au minimum de l'indice brut 1015 et justifiant de huit années de services publics leur ayant permis d'acquérir l'expérience nécessaire aux missions d'inspection générale (art. 6).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la santé et des solidarités Fonction publique hospitalière

Décret n°2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique.

(NOR : SANH0721532D).

J.O., n°105, 5 mai 2007, pp. 7998-8004.

Le personnel est constitué par des fonctionnaires relevant des trois fonctions publiques placés en position de détachement ou mis à disposition auprès du centre (art. 21).

Décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

(NOR : SANH0721624D).

J.O., n°111, 13 mai 2007, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Arrêté du 11 mai 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

(NOR : SANH0721626A).

J.O., n°111, 13 mai 2007, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 2p.

Le concours sur titres interne complété par une épreuve orale d'admission est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés ou d'éducateurs de jeunes enfants et qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans une ou plusieurs de ces fonctions, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une qualification équivalente (art. 5).

Peuvent être détachés dans le corps et le grade de cadre socio-éducatif les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou occupant un emploi classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes, justifiant des titres et diplômes exigés et titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 780 (art. 13).

Nouvelle bonification indiciaire

Circulaire du ministère de l'intérieur relative à l'application du décret du 24 novembre 2006 modifiant le décret n°2006-779 du 4 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTE0600107C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°1, janvier 2007, pp. 75-76.

Le point est fait sur les dispositions du décret du 24 novembre 2006 qui permettent aux chefs d'agrès de sapeurs-pompiers exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention ou d'encadrement nécessitant au moins sept ans d'expérience de bénéficier à nouveau de la NBI (nouvelle bonification indiciaire).

Obligations du fonctionnaire territorial / Incompatibilités

Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

(NOR : FPPX0700052D).

J.O., n°99, 27 avril 2007, p. 7505.

Ce décret fixe les activités effectuées dans le secteur privé interdites aux fonctionnaires qui cessent temporairement

ou définitivement leurs fonctions. Ces interdictions s'appliquent pour une durée de trois ans.

Les agents doivent en informer leur employeur par écrit un mois au plus tard avant leur cessation de fonctions, de même qu'ils doivent l'informer de tout changement d'activité pendant le délai de trois ans.

Les modalités de saisine obligatoire ou facultative de la commission de déontologie, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées. Elle peut entendre l'agent qui peut se faire assister de la personne de son choix, remet un rapport annuel, rend son avis dans un délai d'un mois et en informe l'administration qui en avise l'intéressé. Le délai d'un mois peut être porté à deux mois dans certaines conditions.

Le décret n°95-168 du 17 février 1995 est abrogé, des dispositions transitoires étant prévues pour les interdictions, réserves et instances en cours.

Permis de conduire

Décret n°2007-753 du 9 mai 2007 relatif au permis de conduire et modifiant le code de la route.

(NOR : EQU0752395D).

J.O., n°108, 10 mai 2007, pp. 8301-8302

Les articles R. 223-1 et R. 223-3 du code de la route fixant, respectivement, les majorations de points pouvant être accordées au cours et après la période probatoire ainsi que les modalités d'information des auteurs d'infraction sur le retrait de points sont modifiés.

Un nouvel article R. 225-6 prévoit la possibilité de consulter le solde de points sur internet.

Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers / Vacation horaire Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 20 avril 2007 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE0752243A).

J.O., n°104, 4 mai 2007, p. 7870.

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux sapeurs-pompiers volontaires est le suivant :

- officiers : 10,44 euros ;
- sous-officiers : 8,41 euros ;
- caporaux : 7,46 euros ;
- sapeurs : 6,94 euros.

L'arrêté du 18 août 2006 est abrogé.

Recrutement de ressortissants étrangers

Décret n°2007-587 du 19 avril 2007 portant publication de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, (ensemble six annexes, sept protocoles, un acte final, cinq déclarations communes et neuf déclarations unilatérales), signé à Valence le 22 avril 2002.

(NOR : MAEJ0750142D).

J.O., n°97, 25 avril 2007, 7208-7225.

Le chapitre 1^{er} du titre VII, qui rassemble les dispositions relatives aux travailleurs, prévoit l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération, de licenciement et de sécurité sociale. Les travailleurs bénéficient du libre transfert vers l'Algérie des pensions et rentes de vieillesse, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou d'invalidité (art. 67 à 71).

Recrutement de ressortissants étrangers Conventions internationales ou bilatérales de sécurité sociale Accidents de service et maladies professionnelles Retraite / Droits à pension

Décret n°2007-626 du 26 avril 2007 portant publication de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne signée à Tunis le 26 juin 2003, ainsi que de l'avenant n°1 à cette convention signé à Tunis le 4 décembre 2003.

(NOR : MAEJ0750547D).

J.O., n°101, 29 avril 2007, pp. 7611-7621.

Ce décret fixe les règles de coordination applicables en matière de sécurité sociale, notamment, pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (art. 2), cette convention étant applicable, pour la France, à la législation relative aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et aux prestations familiales et pour la Tunisie aux législations de sécurité sociale du secteur public (art. 3).

Les fonctionnaires sont soumis aux dispositions, en matière de sécurité sociale, de l'Etat dont relève leur administration (art. 5). Leurs ayants droit résidant avec eux bénéficient des mêmes prestations (art. 14). Le service de ces prestations peut être assuré, sur leur demande, par l'institution de l'Etat de résidence.

L'article 16 fixe le service des prestations pour les préretraités ou retraités.

Le chapitre II du titre II fixe les droits aux prestations familiales et le chapitre III les dispositions applicables aux pensions, les périodes d'assurance accomplies ne permettant pas l'ouverture des droits auprès du régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux étant prises en compte pour l'ouverture et le calcul des droits auprès du régime général de l'un ou l'autre Etat (art. 23). Sont fixées les modalités de calcul, de liquidation et de paiement des pensions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux pensions des survivants, pensions d'invalidité, de réversion et d'orphelin (art. 30).

Le chapitre IV concerne l'allocation décès, le chapitre V l'assurance invalidité, les clauses de résidence étant levées et les conditions de versement de la pension d'invalidité fixées. Le chapitre VI fixe les dispositions applicables aux accidents du travail, aux accidents de trajet et aux maladies professionnelles.

Le titre III rassemble des dispositions diverses, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, de répétition de l'indu, de recouvrement des cotisations et de recours contre des tiers.

La convention du 17 décembre 1965 est abrogée.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

Recrutement de ressortissants européens Recrutement de ressortissants étrangers

Décret n°2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers, à la contribution spéciale due en cas d'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail et modifiant le code du travail (partie réglementaire : Décret en Conseil d'Etat).

(NOR : SOCN0753910D).

J.O., n°110, 12 mai 2007, pp. 8673-8678.

La section 1 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code du travail relative aux autorisations de travail des salariés non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, et des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires, est remplacée.

Sont fixées les conditions de dispense de l'autorisation, les catégories de travail autorisées, les procédures de demande, de délivrance et de renouvellement ainsi que les démarches à effectuer par l'employeur (art. R. 341-6). Ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage 2006 Intermittent du spectacle

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0750398A).

J.O., n°91, 18 avril 2007, p. 6945.

Les dispositions des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail.

Arrêté du 2 avril 2007 portant agrément des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0750398A).

J.O., n°102, 2 mai 2007, pp. 7716-7727.

Les annexes VIII et X de la convention concernent, d'une part, les ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants et, d'autre part, les artistes du spectacle.

Sapeur-pompier volontaire / Allocation de vétéran

Arrêté du 20 avril 2007 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétéran et pris en application de l'article 12 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE0752267A).

J.O., n°104, 4 mai 2007, p. 7870.

Le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétéran est fixé à 319,54 euros.

L'arrêté du 18 août 2006 est abrogé.

Stagiaire étudiant

Lettre-circulaire n°2007-069 du 5 avril 2007 de l'ACOSS relative à la réforme du statut des stagiaires.

Site internet de l'ACOSS, avril 2007.- 8 p.

Cette lettre-circulaire fait le point sur le nouveau statut des stagiaires réformé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2007 sur l'égalité des chances et recommande aux administrations de respecter l'obligation de signature d'une convention tripartite afin de limiter le risque de requalification du contrat et d'assurer la couverture AT/MP (accident du travail et maladie professionnelle) de l'étudiant lorsqu'aucune gratification ou une gratification inférieure à la franchise est versée.

La franchise de cotisations est fixée à 12,5 % du plafond horaire multiplié par le nombre d'heures de stage.

Travailleurs handicapés

Age de la retraite

Liquidation de la pension / Dérogation aux règles de liquidation

Communiqué du 16 avril 2007 de la CNRACL relatif au départ anticipé et à la majoration de pension des fonctionnaires handicapés.

Site internet de la CNRACL, mai 2007.- 6 p.

Ce communiqué qui remplace et complète celui du 2 janvier 2007 en tenant compte des précisions apportées par la circulaire de la Direction générale de la fonction publique et de l'administration (DGAFP), fait le point sur les conditions à remplir par les fonctionnaires handicapés pour partir à la retraite avant l'âge de 60 ans ainsi que sur les modalités de calcul de la majoration de pension. ■

Statut des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte

Décret n°2007-769 du 10 mai 2007 modifiant le décret n°2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte et le décret n°2004-1527 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte.

(NOR : INTB0750524D).

J.O., n°109, 11 mai 2007, p. 8481.

Les infirmiers titulaires et non titulaires ne possédant pas un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique peuvent être titularisés sous réserve de posséder une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Contributions

Fiscalité - Imposition des salaires

Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le prélèvement à la source et le rapprochement et la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG / Présenté par M. Didier Migaud.

Document de l'Assemblée nationale, n°3779, 13 mars 2007.- 282 p.

Après une analyse du dispositif actuel d'imposition sur le revenu et de prélèvements sociaux ainsi que des mesures de simplification qui lui ont été apportées, ce rapport fait le point sur les effets attendus d'un prélèvement à la source et préconise, pour sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2010, la confidentialité des données personnelles fournies à l'employeur, le respect de l'égalité de traitement entre les différents types de revenus ainsi que la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG (contribution sociale généralisée) en un impôt citoyen.

Sécurité

Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire Service départemental d'incendie et de secours

Rapport d'information déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du Règlement par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mise en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile / Présenté par M. Thierry Mariani

Document de l'Assemblée nationale, n°3686, 13 février 2007.- 91 p.

Ce rapport dresse le bilan de l'application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et constate que 74 % des textes d'application sont déjà parus. Il fait le point sur les dispositions applicables sans texte réglementaire, récapitule l'ensemble des textes parus et les dispositions qu'ils contiennent et constate, notamment, le peu de demandes de reclassement pour raison opérationnelle et propose des pistes pour y remédier, soulève la question de la réforme du recrutement et de la formation des lieutenants. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques

mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Hygiène et sécurité

Lien de causalité reconnu entre une maladie et le vaccin contre l'hépatite B.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°16/2007, 23 avril 2007, pp. 861-869.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Terry Olson, sous les arrêts du Conseil d'Etat du 9 mars 2007, Mme S., req. n°267635, Commune de Grenoble, req. n°278665, Mme P., req. n°283067, Mme T., req. n°285288.

Le Commissaire du gouvernement, dans ses conclusions, fait le point sur le lien entre la vaccination contre l'hépatite B et l'apparition d'affections démyélinisantes aiguës, sur la jurisprudence antérieure en matière d'imputabilité au service au titre des vaccinations obligatoires, et, suivi par le juge, propose de reconnaître cette imputabilité pour les cas où la maladie suit de très près l'inoculation du vaccin et où aucun symptôme n'a été constaté antérieurement aux injections.

Vaccination obligatoire.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°19, 7 mai 2007, pp. 33-35.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 2007, Mme S., req. n°267635, jugeant imputable au service une sclérose en plaques eu égard au bref délai séparant la 1^{re} injection du vaccin contre l'hépatite B et l'apparition des premiers symptômes et à l'absence d'antécédents relatifs à cette pathologie, une note fait le point sur le contexte juridique et scientifique de ce litige, sur les conditions de la reconnaissance de l'imputabilité de la maladie au service ainsi que sur les critères dégagés par la jurisprudence.

Acte administratif / Retrait Droit du fonctionnaire / Protection contre les attaques et menaces de tiers

Protection des fonctionnaires.

Collectivités territoriales, n°22, mars 2007, pp. 48-49.

Est commenté l'arrêt du 22 janvier 2007, Ministre des affaires étrangères c/ M. M., req. n°285710 par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'une autorité administrative ne pouvait pas, en l'espèce, retirer la décision par laquelle elle avait accordé à un fonctionnaire, en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, sa protection pour lui permettre d'assurer sa défense devant la cour des comptes, dès lors que cette protection avait créé des droits au profit de cet agent, cette protection étant accordée pour l'ensemble de la procédure.

Agent de droit public Indemnisation Journaliste

La journaliste de la ville de Paris était un « agent de l'administration ».

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°2/2007, mars-avril 2007, pp. 69-71.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Guillaume Chazan, sous le jugement du tribunal administratif de Paris, 6 décembre 2006, Mme P., req. n°0424561-5, lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement, s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, conclut, suivi par le tribunal, que le recrutement et la rémunération d'une journaliste en tant que prestataire de services indépendante étaient entachés d'illégalité dès lors que ses conditions de travail avec les membres de l'équipe de rédaction municipale et

son accès aux locaux révélait un lien de subordination avec son employeur. Elle devait être considérée comme un agent contractuel de droit public, la circonstance qu'elle ait accepté les conditions illégales de son engagement étant de nature à exonérer partiellement l'administration de sa responsabilité.

Aptitudes physiques Travailleurs handicapés

Illégalité d'un refus d'intégrer une personne handicapée.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°2, mars-avril 2007, pp. 92-93

Est publié et commenté le jugement du tribunal administratif de Rennes du 7 décembre 2006, M. A., req. n°0500300, par lequel le tribunal a jugé que le refus de nommer une personne handicapée dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil est constitutif d'une erreur de droit dès lors que son handicap ne lui interdisait pas l'exercice d'une partie des missions dévolues à ce corps, avec le cas échéant, un aménagement de poste.

Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

Intérêt pour agir des syndicats.

Collectivités territoriales, n°22, mars 2007, pp. 47-48.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 janvier 2007, Union fédérale Equipement-CFDT, req. n°288568, jugeant irrecevable le recours d'un syndicat contre une décision refusant le versement d'une indemnité de résidence à des agents contractuels, cet article fait le point sur la jurisprudence relative à l'intérêt à agir des syndicats en cas de mesures portant atteinte aux droits des agents.

Droit syndical Droit de grève Généralités et faits de nature à justifier une sanction Avertissement

Liberté d'association.

La Semaine juridique – Social, n°19, 9 mai 2007, pp. 29-31.

Par un arrêt du 27 mars 2007, M. K. c/ Turquie, req. n°6615/03 publié en extraits et commenté, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le fait d'infliger un avertissement à un fonctionnaire pour avoir participé à une journée d'action nationale autorisée et organisée par l'organisation syndicale dont il était membre

constitue une violation de l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'association.

Le fait que la sanction de l'avertissement, bien que mineure, ne puisse bénéficier d'un recours effectif en droit interne est constitutif d'une violation de l'article 13.

Europe / Fonction publique Contentieux administratif Jurisprudence / Européenne

L'applicabilité de l'article 6 de la CEDH aux fonctionnaires : revirement de la jurisprudence Pellegrin.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°17, 30 avril 2007, p. 887.

Par un arrêt du 19 avril 2007, M. V. E. et autres c/ Finlande, req. n°63235/00, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), revenant sur sa jurisprudence antérieure, a jugé que pour que la protection offerte par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne soit pas applicable à un fonctionnaire deux conditions doivent être remplies : l'exclusion de l'accès au tribunal doit être expressément prévu par le droit interne de l'Etat concerné et l'objet du litige doit être lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remettre en cause le lien spécial de confiance entre l'intéressé et l'Etat employeur.

Généralités et faits de nature à justifier une sanction Mise à la retraite d'office

Mise à la retraite d'office.

Lettre d'information juridique, n°114, avril 2007, pp. 16-17.

Commentant l'arrêt du 8 novembre 2006, M. B, req. n°05DA00998, par lequel la cour administrative d'appel de Douai a jugé que la mise à la retraite d'office d'un agent fondée sur plusieurs motifs dont un état d'ébriété fréquent provoquant un comportement incohérent n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, une note fait état de la jurisprudence antérieure relative à l'éthylisme d'un agent et à l'application de sanctions disciplinaires.

Hygiène et sécurité

Santé et sécurité au travail.

La Semaine juridique – Social, n° 18, 2 mai 2007, pp. 13-16.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 2007, M. L. G. et a., req. n°300467, jugeant légales les dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, une note revient sur l'étendue du pouvoir de police du Premier ministre, la Haute juridiction considérant que l'interdiction de fumer dans les espaces collectifs et que les normes d'installation et de fonctionnement des espaces réservés aux fumeurs ne reviennent pas, en pratique à poser une interdiction générale et absolue de fumer, que le principe d'égalité n'oblige pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes et que le pouvoir réglementaire était compétent pour prendre des mesures de police générale justifiées par des nécessités de l'ordre public qui comprennent des impératifs de santé publique ainsi que sur les exigences de la sécurité juridique avec les délais d'entrée en vigueur de ce décret.

Non titulaire / Conditions générales de recrutement

Bourse de l'emploi / Publicité des vacances d'emploi

Bourse de l'emploi / Déclaration des vacances d'emploi

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière police municipale

Du recrutement d'un contractuel pour un emploi de direction de la police municipale.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 19, 7 mai 2007, pp. 35-37.

Est publié et commenté l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 19 décembre 2006, Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, req. n°02LY01463, jugeant que constituait une nouvelle création d'emploi la délibération recrutant un agent contractuel pour une durée de trois ans dès lors qu'une différence substantielle des conditions de rémunérations existait entre cet emploi et celui créé par une précédente délibération et qui n'avait pas été pourvu.

La note revient sur ces différents points et, notamment, sur l'intérêt à agir des organisations syndicales et sur les conditions de recrutement dans des emplois de direction de la police municipale.

Retenues sur le traitement Congés de maladie / Contrôle médical

Un agent public en congé maladie peut-il invoquer le respect de sa vie privée pour refuser une contre-visite médicale à domicile ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°2/07, février 2007, pp. 96-100.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Rémi Keller, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 2007, M. D., req. n°s281514, 281515 et 281516.

Le Commissaire du gouvernement, s'appuyant sur des décisions antérieures, conclut à la légalité de la décision d'une autorité administrative opérant une retenue sur le traitement d'un fonctionnaire placé en congé de maladie qui a refusé de se soumettre à une contre-visite à son domicile, sans invoquer de circonstances particulières alors que cette obligation qui repose sur un fondement législatif et réglementaire ne méconnaît pas les dispositions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme qui garantissent le respect de la vie privée. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Aide et action sociales Congé de maternité Diplôme Filière médico-sociale

La loi réformant la protection de l'enfance (suite et fin).

Actualités sociales hebdomadaires, n°2505, 27 avril 2007, pp. 17-28.

Cet article termine l'étude de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 avec les dispositions relatives à l'accompagnement des familles assuré par des professionnels employés par les conseils généraux, un texte réglementaire devant préciser leurs modalités d'intervention, et les travailleurs sociaux habilités, aux mesures d'aide à la gestion du budget familial, à la nomination d'un coordonnateur parmi les travailleurs sociaux, aux divers modes d'accueil des enfants, aux rapports des familles avec les services de la protection de l'enfance et à l'assouplissement du congé de maternité. Un encart fait le point sur les établissements accueillant des mineurs et les personnels ainsi que sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants européens.

Aide et action sociales Filière médico-sociale Secret professionnel Police du maire

La loi relative à la prévention de la délinquance

Actualité Sociales Hebdomadaires, n°2506, 4 Mai 2007, pp.15-31.

Cet article fait le point sur les dispositions de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relatives au rôle du maire dans la prévention de la délinquance, notamment, sur le partage d'informations confidentielles entre les professionnels de l'action sociale et entre ces mêmes professionnels et le maire et sur la désignation d'un coordonnateur, ainsi qu'aux mesures relatives aux mineurs délinquants et aux personnes condamnées.

Un paragraphe est consacré aux travailleurs sociaux dans les commissariats et les gendarmeries.

Aide et action sociales Secret professionnel

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : à la recherche de nouveaux équilibres.

Recueil Dalloz, n°16, 19 avril 2007, pp. 1090-1097.

Cet article fait le point sur les dispositions de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui vise à améliorer la protection de l'enfance par des mesures de prévention, notamment par le signalement des mineurs en danger avec le partage d'informations entre des professionnels soumis au secret professionnel et par la diversification des mesures de protection.

Collectivité territoriale

Rapport / Mission de réflexion pour l'Assemblée des départements de France sur la constitution d'une inspection générale de l'administration territoriale.

Site internet de l'Association des administrateurs territoriaux de France, 2007.- 204 p.

Constatant le développement variable selon les collectivités territoriales de fonctions de gestion, d'audit et d'évaluation des politiques publiques et l'apparition de nouveaux besoins, la mission de réflexion, constituée par l'Assemblée des départements de France, préconise la création d'une inspection générale de l'administration territoriale qui devrait être conçue en relation avec l'Etat, ne pas se substituer aux inspections locales existantes, faire l'objet d'un contrôle extérieur et ne pas comporter la création d'un cadre d'emplois spécifique d'inspecteurs généraux dans un premier temps.

La mission envisage, pour sa création, quatre scénarios qui vont du plus minimaliste au plus ambitieux.

Congé bonifié

La difficile localisation de la «résidence habituelle» entre Métropole et Outre-mer.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°2/2007, mars-avril 2007, pp. 60-65.

Cette étude se livre, tout d'abord, à une analyse des domaines d'application de la notion de résidence habituelle qui sont, pour la fonction publique de l'Etat, la rémunération, la prise en charge des frais de transport, le régime indemnitaire et les congés, le régime des congés bonifiés ayant été étendu aux deux autres fonctions publiques. Elle fait le point, ensuite, sur le contenu de la notion de « résidence habituelle », synonyme de « centre des intérêts matériels et moraux » et sur les conséquences de l'absence de définition textuelle et propose des solutions.

Contentieux Contrat administratif

« L'arbitrage n'est pas un troisième ordre de juridiction ».

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°16-18, 18 avril 2007, pp. 14-16.

Dans un entretien, M. Daniel Labetoulle fait le point sur les préconisations du rapport, remis le 27 mars dernier au garde des Sceaux, qui vise à étendre aux personnes morales de droit public, la possibilité de recourir à l'arbitrage en cas de litige.

En matière de fonction publique, il se prononce contre le recours à cette procédure et en faveur du développement de procédures préalables comme celles qui sont mises en œuvre dans la fonction publique militaire.

Cour des comptes Retraite

Le rapport public annuel / Cour des comptes.

.- Paris : La Documentation française, 2007.- 2 volumes, 766 p. + 332 p. + Rapport annuel / Cour de discipline budgétaire et financière.- 81 p.

Parmi les observations faites par la Cour des comptes, on notera qu'un chapitre est consacré aux suites données aux observations émises dans un rapport sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat publié en avril 2003. Etendant ses observations aux deux autres fonctions publiques, la Cour analyse les conséquences de la réforme de 2003 sur les avantages familiaux de retraite réservés auparavant aux femmes et constate une diminution très nette de l'attribution de ces avantages depuis 2004 dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Par ailleurs, elle s'interroge sur les dispositions réformant le départ

anticipé des parents de trois enfants qui constituent un avantage exorbitant et font l'objet de recours contentieux. Elle constate que la bonification de dépaysement attribuée pour les services civils effectués hors d'Europe n'a pas été réformée et concernait, sur la période 2000-2005, entre 2, 3 % et 2,7 % des nouveaux pensionnés. Face au surcoût élevé de cette disposition pour la CNRACL, la Cour réitère les critiques de son précédent rapport.

Cumul d'activités

Modalités du cumul d'activités publiques et privées par les fonctionnaires.

Liaisons sociales, 11 mai 2007.

Cet article analyse les dispositions du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 qui fixe les conditions de cumul par des fonctionnaires d'activités accessoires avec leur emploi, de création ou de reprise d'entreprise privée. Ces cumuls doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, soumise, dans le deuxième cas, à la commission de déontologie pour avis.

Les dirigeants d'entreprises ou d'associations à but lucratif, lauréats d'un concours ou recrutés en tant que non titulaires peuvent continuer à exercer leur ancienne activité sous certaines conditions.

Décentralisation Enseignement

Comment départements et régions accueillent les agents TOS.

Le Moniteur, n°5396, 27 avril 2007, pp. 114-116.

Cet article fait le point sur les actions menées par différentes collectivités territoriales pour gérer les différents personnels TOS (techniciens, ouvriers et de service) transférés par l'éducation nationale aux départements et aux régions et prévoit la nécessité de recruter à terme pour pourvoir aux absences ou aux départs à la retraite.

Diplôme Gestion du personnel Mobilité Recrutement

La validation des acquis de l'expérience dans la fonction publique : Compte-rendu des travaux du Comité de développement de la validation des acquis de l'expérience / Ministère de la fonction publique.

Site internet du ministère de la fonction publique, mars 2007.- 83 p.

Après un rappel du dispositif réglementant la validation des acquis de l'expérience (VAE), ce rapport dresse un état

des lieux de la VAE pour chaque fonction publique et constate une grande hétérogénéité des pratiques et le développement par le CNFPT de cette démarche avec l'accompagnement des agents pour des certifications précises et propose, notamment, la constitution de groupes de travail, le développement de la VAE pour favoriser la mobilité des agents, le développement de la fonction de conseil au sein des directions des ressources humaines, son utilisation dans le cadre du recrutement par la voie du PACTE et en tant qu'outil de motivation du personnel.

Droit européen **Europe / Fonction publique**

La fonction publique française et l'Europe communautaire : entre adaptation, réforme et influence.

Petites affiches, n°79, 19 avril 2007, pp. 16-21.

Dans ce numéro des Petites affiches consacré aux 50 ans du Traité de Rome, un article traite de l'impact du droit communautaire sur la fonction publique française.

Si le Traité de Rome semble exclure l'administration publique du droit communautaire, la Cour de justice des Communautés européennes a progressivement développé une jurisprudence en matière de fonction publique qui a permis à la Commission européenne d'étendre à ces salariés des règles communautaires comme le principe d'égalité, l'ouverture des corps aux ressortissants communautaires, et l'introduction des contrats à durée indéterminée. Des pistes comme la formation à l'Europe et le développement de la mobilité entre les Etats membres sont évoquées.

Filière police municipale

La réforme de la filière polices municipales.

Collectivités territoriales, n°22, mars 2007, pp. 42-46.

Cet article fait le point sur l'évolution du statut de la police administrative municipale qui a abouti à la signature d'un protocole le 25 avril 2006 et à la publication des décrets n°2006-1389 à n°2006-1397 du 17 novembre 2006 créant un cadre d'emploi de directeur de police de catégorie A, revalorisant certains cadres d'emplois et améliorant leur régime indemnitaire.

Parallèlement à l'extension continue de leurs missions, leur protection fonctionnelle et matérielle a été étendue en 2003 et 2004 et le recrutement de gardes champêtres et de policiers au niveau intercommunal rendu possible.

Fiscalité / Imposition des salaires, majorations et indemnités diverses **Cotisations au régime général de sécurité sociale**

L'évaluation des avantages en nature est identique pour les cotisations de sécurité sociale et les impôts.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1064, 9 mai 2007, pp. 4-8.

Ce dossier fait le point sur les nouvelles règles d'évaluation des avantages en nature instaurées par la loi de finances rectificative pour 2005 en s'appuyant sur les circulaires de la direction générale des impôts de janvier 2007 et celles de l'ACOSS de décembre 2006.

Fonction publique **Fonction publique territoriale**

Loi de modernisation de la fonction publique.

Liaisons sociales, 27 avril 2007.- 14 p.

Ce document fait le point sur les dispositions de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique en matière de formation professionnelle tout au long de la vie, de reconnaissance des acquis professionnels, de mise à disposition, de cumul d'activités, de participation des employeurs au financement de la protection sociale, de recrutement, de gestion des carrières et de temps partiel.

Fonction publique **Fonction publique territoriale** **Incompatibilités**

Une clarification des règles de déontologie.

Collectivités territoriales, n°22, mars 2007, pp. 39-41.

Cet article analyse les dispositions de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui assouplissent les conditions de mobilité des fonctionnaires vers le secteur privé en instaurant plus de cohérence entre les régimes statutaire et pénal, en réduisant et en clarifiant les délais, et qui réforment et renforcent les compétences de la commission de déontologie.

Fonction publique territoriale

Fonction publique territoriale : guide pratique.

Site internet du CNFPT, 2006.- 36 p.

Ce document présente la fonction publique territoriale, son organisation avec ses différents cadres d'emplois, le

déroulement et l'évolution de la carrière et ses modalités de recrutement.

Des annexes donnent les filières, cadres d'emplois et grades ainsi que des informations pratiques.

La réforme : formation, emploi, concours.

Site internet du CNFPT, mars 2007.- non paginé.

Ce document présente en dix-huit fiches thématiques les dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et les offres du CNFPT correspondantes.

La première fiche est consacrée au contexte et aux acquis de la loi, la deuxième aux institutions, les fiches 3 à 9 à la formation, les fiches 10 à 13 aux mesures pour l'emploi et à l'organisation des concours et les fiches 14 à 18 aux outils de gestion des ressources humaines.

La fonction publique renforce la mobilité et le pouvoir de l'employeur territorial (3ème partie et fin).

La lettre de l'employeur territorial, n°1061, 17 avril 2007, pp. 5-8.
La lettre de l'employeur territorial, n°1062, 24 avril 2007, pp. 5-8.

Ce dossier poursuit l'étude des dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale avec les dispositions relatives à l'abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels, à l'avancement de grade, à la mobilité des agents non titulaires, aux transferts des agents vers des établissements de coopération intercommunale, aux concours, à l'avancement des agents mis à la disposition d'un syndicat, aux congés pour la validation des acquis de l'expérience et le bilan de compétences, aux sanctions disciplinaires, à l'hygiène et à la sécurité, au recul de la limite d'âge pour certains emplois supérieurs, à la constitution des CCAS intercommunaux, aux garanties de l'ordonnateur en cas de contrôle par la chambre régionale des comptes ainsi qu'aux emplois exercés incompatibles avec un recrutement par un département ou une région.

**Fonction publique territoriale
Concours
Diplôme
Formation**

FPT : des pistes pour une meilleure prise en compte de la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2505, 27 avril 2007, p. 14.

Dans un rapport, adopté le 11 avril, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) dresse le bilan des expériences menées en matière de validation des acquis de l'expérience et de reconnaissance de l'expérience professionnelle avant la promulgation de la loi réformant la fonction publique territoriale et préconise une mise en place progressive des dispositifs, la prise en compte de l'expérience prioritairement pour les concours externes

et une définition précise du cadre et des critères de dispense de la formation d'intégration et de professionnalisation.

**Fonction publique territoriale
Formation**

Formation rénovée pour les fonctionnaires territoriaux.

Liaisons sociales, 3 mai 2007.

Cet article analyse les dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur du 6 avril 2007 relatives au nouveau dispositif de formation des fonctionnaires territoriaux avec l'instauration, par la loi du 19 février 2007, de formations obligatoires et facultatives, d'un droit individuel à la formation de 20 heures par an, d'un congé pour validation des acquis de l'expérience et de bilan de compétences.

Un point est fait également sur les règles de mise à disposition des agents.

**Fonction publique territoriale
Gestion du personnel**

Les spécificités de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique territoriale.

Collectivités territoriales, n°22, mars 2007, pp. 59-64.

Après une définition des objectifs de la gestion des ressources humaines et un exposé des particularismes et des perspectives pour la fonction publique territoriale, cette étude examine les freins psychologiques, juridiques, politiques, syndicales et statutaires à l'introduction d'une réforme de la gestion ainsi que les modifications à apporter en matière de formation, d'évaluation, de mobilité et de rémunération.

Formation

Observation des pratiques de formation des collectivités territoriales / Centre national de la fonction publique territoriale.

Site internet du CNFPT, 2006.- 25 p.

Cette étude, effectuée en 2005 et 2006 auprès d'un panel de 28 collectivités territoriales, montre des pratiques hétérogènes en matière de ressources humaines et comme grands sujets de préoccupations, l'accompagnement des personnels transférés par l'Etat, le respect des obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et l'accompagnement de la mobilité professionnelle des agents.

Les services de formation, majoritairement récents, évoluent vers le conseil et l'adéquation avec les projets des services

et de la collectivité. Les plans de formation sont rarement prospectifs, visent plutôt l'accompagnement et concernent prioritairement la formation au management, à l'hygiène et la sécurité et à la bureautique. Le suivi des formations est rarement formalisé.

Les collectivités formulent certaines attentes vis-à-vis du CNFPT et recourent par défaut à des prestataires externes et développent des formations en interne.

Hygiène et sécurité

La sécurité au travail doit être le fruit d'une coproduction.

Entreprises et carrières, n°854, 24 au 30 avril 2007, pp. 36-37.

Dans un entretien, M. Thierry Gerber, animateur du réseau sécurité des agents du service public, analyse les causes de la montée de la violence dans les services publics et insiste, pour y faire face, sur le dialogue avec les comités d'hygiène et de sécurité et la prise en compte de leurs recommandations, sur le partenariat entre les services publics ainsi que sur l'importance du dialogue avec les usagers.

Hygiène et sécurité Médecine professionnelle et préventive

Rapport Gosselin. Aptitude et inaptitude au travail : diagnostic et perspectives.

Liaisons sociales, 7 mai 2007.- 12 p.

Ce rapport, remis au ministre délégué à l'emploi en février 2007, face à l'évolution démographique des médecins du travail, propose un allègement de la charge des visites médicales, une évolution du suivi médical des salariés adapté à l'état de santé et aux caractéristiques du poste de travail, l'organisation de ce suivi éventuellement par d'autres professionnels comme les infirmiers, l'accès du médecin du travail au dossier médical personnel et le renforcement de son rôle dans les domaines de la prévention, de l'adaptation des postes de travail et du reclassement.

Hygiène et sécurité Santé

Interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif : application dans les services des collectivités territoriales.

Collectivités territoriales Infos, n°101, mars 2007, pp. 10-11.

Cet article fait le point sur l'application des dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 interdisant de fumer dans les lieux à usage collectif et sur leur mise en

œuvre par l'autorité territoriale à laquelle incombe une obligation de sécurité et de résultat et sur la responsabilité des agents qui peuvent s'exposer à des sanctions pénales et disciplinaires.

Mesures pour l'emploi Recrutement

Le devenir des bénéficiaires d'un CEC qui n'ont pas effectué préalablement de CES : six sur dix en emploi dans le mois qui suit leur sortie du dispositif.

Premières Informations – Premières Synthèses, n°10.2, mars 2007.- 7 p.

Une enquête, menée par la Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) en 2003 et 2005 auprès des personnes embauchées directement en CEC (contrat emploi consolidé) en 1999, montre que 28 % des personnes sont restés chez leur employeur à l'issue du contrat, les recrutements internes étant plus fréquents dans les collectivités territoriales puisqu'ils concernent quatre personnes sur dix. Les motifs de départ sont à 22 % la fermeture de l'organisme et à 9,7 % la démission pour prendre un autre emploi.

Mutuelle

Mutuelles de la fonction publique territoriale.

Liaisons sociales, 20 avril 2007.

Les mutuelles, assurant la protection sociale des personnels des collectivités territoriales, soit près de 1,4 million de personnes, ont décidé de créer une instance commune dont la première mission serait de dialoguer avec les autorités politiques et administratives.

Non discrimination

La place des femmes dans les lieux de décision : promouvoir la mixité.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°6, 26 février 2007.- 138 p.

Faisant le point sur la place des femmes dans les lieux de décision, la commission constate, notamment, que la part des femmes dans les emplois supérieurs de la fonction publique territoriale est plus élevée que dans la fonction publique de l'Etat, que le taux de féminisation varie selon les filières et est plus important pour les directeurs généraux adjoints que pour les directeurs généraux.

Il est proposé de pérenniser les tableaux de bord, de généraliser la féminisation des jurys de concours et des organismes consultatifs, de confier aux conseils supérieurs une mission d'évaluation des résultats, de fixer des objectifs

chiffrés et de mettre en place des mesures permettant de mieux concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.

Rapport annuel 2006 : dossier de presse / Halde.

Site internet de la Halde, avril 2007.- 14 p.

Ce dossier, qui fait la synthèse du deuxième rapport annuel remis par la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations), indique que la Haute autorité a reçu 4 058 réclamations et adopté 344 décisions en 2006. Le critère et le domaine les plus souvent invoqués sont, respectivement, l'origine et l'emploi.

Elle constate des pratiques similaires en matière d'embauche dans le secteur public et le secteur privé et remarque l'existence de discriminations ou d'inégalités dans le statut de la fonction publique comme la limite d'âge pour le recrutement ou les perspectives de carrière pour les femmes. Elle rappelle que le harcèlement sexuel ou moral engage la responsabilité de l'employeur.

Obligations du fonctionnaire territorial / Incompatibilités

L'exercice d'activités privées par les fonctionnaires est assoupli.

Liaisons sociales, 3 mai 2007.

Le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions ramène le délai d'incompatibilité à trois ans, fixe les activités interdites et les conditions de saisine de la commission de déontologie dont les pouvoirs sont renforcés.

Prestations d'action sociale

Les taux des prestations sociales pour 2007.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1063, 2 mai 2007, pp. 5-8.

Ce dossier fait le point sur les dispositions relatives aux prestations d'action sociale rendues obligatoires par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et sur les taux et conditions de versement des différentes prestations allouées dans la fonction publique de l'Etat.

Les débuts timides du Cesu.

Entreprise et carrières, n°856, 8 au 14 mai 2007, pp. 22-27.

Un premier bilan montre que, début mars 2007, 4 000 entreprises ont distribué des Cesu (chèques emploi service universel) à leurs salariés ainsi que l'existence de freins à la mise en place de ce dispositif.

Depuis septembre 2006, les agents de l'Etat peuvent bénéficier du Cesu pour la garde des enfants de 0 à 3 ans, le montant de la participation de l'Etat variant entre 200 et 600 euros selon les revenus des agents. L'extension de ce dispositif à d'autres prestations devrait être discutée lors de négociations avec les organisations syndicales.

Respect de la vie privée Informatique

Courrier sur le lieu de travail : quelle confidentialité ?

RH Territoriales, n°62, mars 2007, pp. 4-5.

Cet article fait le point sur les possibilités de réception de courriers personnels, notamment électroniques, par un agent sur son lieu de travail, sur les possibilités de contrôle par l'administration, sur la position du juge dans ce domaine ainsi que sur le secret des correspondances des élus qui a le caractère d'une liberté fondamentale.

Stagiaire étudiant

Les stages en entreprise.

Liaisons sociales, 2 mai 2007.- 6 p.

Ce document fait le point sur les différents types de stage effectués dans les entreprises par les élèves et les étudiants, sur la relation entre l'employeur et le stagiaire avec la signature d'une convention, la durée et le déroulement du stage, sur la gratification qui doit être versée pour les stages d'une durée supérieure à trois mois ainsi que sur les conditions d'application de la franchise de cotisations. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de

justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Congé de maladie ordinaire Congé de maternité / Modalités d'attribution Congé de maternité / Durée légale

Le congé de maladie, susceptible d'être accordé au fonctionnaire que son état de santé met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, constitue un régime distinct du congé pour maternité dont l'octroi ne dépend que de l'état de grossesse médicalement constaté. Lorsque le début d'un congé pour maternité est précédé par un congé de maladie, qu'elle qu'en soit la durée, l'administration ne saurait, sans commettre une erreur de droit, réduire la période du congé de maternité postérieure à la date présumée de l'accouchement.

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 2003, présentée par Mme S.-C., élisant domicile [...] ; Mme S.-C. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite née du silence conservé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le recours hiérarchique qu'elle a formé le 19 février 2003 à l'encontre des décisions du 13 et du 14 janvier de la même année par lesquelles lui a été accordé un congé de maladie et un congé de maternité ensemble ces décisions-ci ;
- d'enjoindre au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui accorder un congé de maternité du 14 décembre 2002 au 9 août 2003 ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 octobre 2003 au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

- Vu l'ordonnance en date du 11 janvier 2005 fixant la clôture d'instruction au 4 avril 2005 à 16 heures 30 ;
- Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2005 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;
- Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2005 fixant la clôture d'instruction au 15 septembre 2005 à 16 heures 30 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié ;
- Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

- Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2005 ;
- le rapport de M. Simonnot ;
- les observations de
- et les conclusions de M. Guedj, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. (...) 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale « Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines. /

Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période d'indemnisation de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant (...) » ; qu'aux termes, enfin, de l'article 24 du décret du 14 mars 1986 susvisé : « (...) en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie. » ; que, d'une part, il résulte de ces dispositions que le congé de maladie, susceptible d'être accordé au fonctionnaire que son état de santé met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions constitue un régime distinct du congé pour maternité dont l'octroi ne dépend que de l'état de grossesse médicalement constaté ; que lorsque le début d'un congé pour maternité est précédé par un congé de maladie, qu'elle qu'en soit la durée, l'administration ne saurait, sans commettre une erreur de droit, réduire la période du congé de maternité postérieure à la date présumée de l'accouchement ; que, d'autre part, le congé accordé à un fonctionnaire présentant un état pathologique résultant de l'état de grossesse constitue un congé de maladie régi par les dispositions de l'article de l'article 24 du décret du 14 mars 1986 susvisé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un congé de maladie d'une durée de trente jours a été prescrit, le 30 septembre 2002, à Mme S.-C., inspecteur des impôts en fonction à la direction générale des impôts, en raison de l'état pathologique qui résultait de sa grossesse gémellaire ; que ce congé initial a été prolongé jusqu'au 28 octobre 2002, puis par un dernier arrêt de travail du 29 novembre 2002, jusqu'au 13 décembre de la même année, date à laquelle elle a déposé une demande de congé pour maternité de 34 semaines, comprenant une période antérieure à la date présumée de l'accouchement de 12 semaines, du 14 décembre 2002 au 8 mars 2003, et une période postérieure de 22 semaines du 9 mars au 9 août 2003 ; que par la première décision attaquée, en date du 13 janvier 2003, l'administration a placée la requérante en congé de maladie du 29 octobre au 16 novembre 2002 et par la seconde décision attaquée, prise le 14 janvier 2003, en congé pour maternité du 16 novembre 2002 au 15 juillet 2003 ; qu'en imputant, ainsi, la dernière partie du congé maladie, au motif que ce dernier avait été prescrit en raison de ce que l'état pathologique de la requérante résultait de son état de grossesse, à la période du congé pour maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement et en réduisant d'autant la période postérieure, l'administration, a méconnu le droit de Mme S.-C. à obtenir un congé maladie jusqu'au 13 décembre 2002 alors même que ce dernier avait été sollicité dans les formes prévues à l'article 25 du décret du 14 mars 1986, susvisé, en vertu duquel le

fonctionnaire pour obtenir un congé de maladie présente une demande appuyée par un certificat d'un médecin, d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme ; qu'au contraire de ce qu'affirme l'administration, elle n'était pas tenue de qualifier les différents période de repos dont la requérante avait acquis le droit au bénéfice, cette qualification résultant directement du certificat médical établi par son médecin, le 29 novembre 2002, et de l'application des dispositions législatives précitées relatives au congé pour maternité ; qu'elle ne saurait, en outre, invoquer les prescriptions du a) du B du I de la circulaire FP-4 n°1864 du 9 août 1995 ces dernières si elles prévoient qu'une période supplémentaires de deux semaines de repos peut être accordée au cours de la période du congé pour maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement lorsque l'état pathologique résultant de la grossesse médicalement constaté le justifie, ne prévoient, le cas échéant, aucune diminution de la période postérieure ; qu'elle ne saurait, davantage, justifier par l'importance du congé de maladie prescrit à Mme S.-C., l'imputation d'une partie de la période de congé de maternité postérieure à la date présumée de l'accouchement ; que dès lors, Mme S.-C. est fondée à soutenir que les deux décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit et pour ce motif à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique que l'administration accorde à Mme S.-C. un congé maternité du 14 décembre 2002 au XXX 2003 ; qu'il y a lieu de prescrire, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'accorder ce congé à la requérante dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce d'allouer à Mme S.-C., à la charge de l'Etat, la somme de 100 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 13 et du 14 janvier 2003 par lesquelles a été accordé à Mme S.-C. un congé de maladie du 16 novembre au 13 décembre 2002 et un congé pour

maternité du 16 novembre 2002 au 15 juillet 2003 et la décision implicite née du silence conservé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le recours hiérarchique formé le 19 février 2003 à l'encontre de ces décisions sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'économie des finances et de l'industrie d'accorder à Mme S.-C. un congé pour maternité du 14 décembre 2002 au XXX 2003 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il est alloué à Mme S.-C., à la charge de l'Etat, la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme S.-C. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme S.-C. et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Tribunal administratif de Paris, 10 novembre 2005, Mme S.-C., req. n°0307347/5.

Non titulaire / Licenciement Licenciement des femmes enceintes Obligations du fonctionnaire

Il résulte des dispositions des articles L. 122-25-2 et L. 122-27 du code du travail qu'un agent contractuel de la fonction publique territoriale dont la situation est régie par les dispositions du décret du 15 février 1988 peut faire l'objet d'un licenciement pendant sa période de grossesse lorsque ce licenciement est prononcé du fait d'une faute grave non liée à son état. En outre, en application des principes de liberté de conscience et de celui de laïcité de la République, le fait pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute. Est donc légale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale licenciant de ses fonctions une assistante maternelle enceinte qui a commencé à porter, au retour de son congé parental, un voile couvrant entièrement sa chevelure destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion, dès lors qu'ayant commis une faute grave au sens de l'article L. 122-25-2 du code du travail, son état de grossesse ne faisait pas obstacle à ce que l'autorité locale prononce son licenciement.

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2004 au greffe de la cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour Mme E., demeurant [...], par Me Pouliquen-Gourmelon ; Mme E. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0200378 en date du 5 juillet 2004 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 décembre 2001 par laquelle le maire de Guyancourt l'a licenciée de ses fonctions d'assistante maternelle et à la condamnation de la commune de Guyancourt à lui verser la somme de 4 573,48 euros au titre du préjudice moral subi ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision ;
3°) de condamner la commune de Guyancourt à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 7611 du code de justice administrative ;

Elle soutient que, en application des dispositions des articles 41 du décret du 15 février 1988 et L. 122-25-2 du code du travail, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, elle ne pouvait faire l'objet d'un licenciement compte tenu de son état de grossesse ; que la décision du maire de suspendre cette mesure jusqu'à son retour de congé de maternité est également illégale ; que le motif du licenciement, tiré de ce qu'elle porte un voile, est entaché d'illégalité dès lors qu'il ne révèle pas un manquement à ses obligations professionnelles ; que son licenciement méconnaît le principe de liberté religieuse et est contraire aux articles 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que le port du voile ne peut être regardé comme un signe ostentatoire, alors surtout qu'une assistante maternelle exerce ses fonctions, pour l'essentiel, à son domicile ; qu'il n'a pas été tenu compte des spécificités de son emploi ; que les parents de l'enfant qu'elle garde sont satisfaits ; que la sanction retenue à son encontre est disproportionnée ; que si des faits comparables ont justifié l'exclusion temporaire d'un agent ou le non-renouvellement de contrats à durée déterminée, ils ne sauraient justifier le licenciement d'un agent en contrat à durée indéterminée ; Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de Mme Labetoulle, conseiller ;
- les observations de Me Mir, pour Mme E., et de Me Granier, pour la commune de Guyancourt ;
- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du décret du 15 février 1988 susvisé dans sa version alors applicable, auquel renvoient les dispositions du décret du 14 octobre 1994 relatif aux assistantes maternelles employées par les collectivités territoriales : « Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité ou d'adoption, ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption ; pour l'application de l'alinéa précédent, l'agent qui se trouve en état de grossesse doit, dans les quinze jours de la notification de la décision de licenciement qui lui aurait été faite, justifier de son état de grossesse par la production d'un certificat médical attestant son état. (...) L'engagement peut toutefois être résilié dans les conditions prévues aux articles L. 122-25-2 et L. 122-27 du code du travail » ; que l'article L. 122-25-2 du code du travail dispose que : « Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté. (...) Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat » ; que cet article L. 122-27 dispose que : « La résiliation du contrat de travail par l'employeur, pour l'un des motifs prévus à l'article L. 122-25-2 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue à l'article L. 122-26. » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un agent contractuel de la fonction publique territorial dont la situation est régie par les dispositions du décret susvisé du 15 février 1988 peut faire l'objet d'un licenciement pendant sa période de grossesse lorsque ce licenciement est prononcé du fait d'une faute grave non liée à l'état de grossesse de l'agent ;

Considérant, en premier lieu, que le principe de liberté de conscience découlant de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution du 4 octobre 1958 bénéficie à tous les agents publics ; que, toutefois, le principe de laïcité de la République, confirmé par l'article 1^{er} de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; que cette exigence

de nature constitutionnelle, commandée par la nécessité de garantir les droits des usagers des services publics, ne méconnaît ni le droit au respect de la liberté religieuse, ni l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 selon lequel tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, ni l'article 6 de la même déclaration posant le principe de l'égalité de tous devant la loi ni, enfin, et en tout état de cause, les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au nécessaire respect de la vie privée ;

Considérant, dès lors, que le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue, contrairement à ce que soutient Mme E., un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute ;

Considérant, en deuxième lieu, que pour apprécier la gravité de la faute commise par la requérante il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, entre autres, de la nature et du degré du caractère ostentatoire de la manifestation de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de la nature des fonctions qui lui étaient confiées ;

Considérant que Mme E. ne conteste pas avoir commencé à porter, à l'été 2000, au retour de son congé parental, un voile couvrant entièrement sa chevelure destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion ; que, contrairement à ce qu'elle soutient, la circonstance que l'enfant dont elle avait la garde soit très jeune et que les parents de ce dernier ne se soient jamais plaints de son comportement ne saurait l'exonérer du nécessaire respect du principe de neutralité à l'égard des usagers du service public ; que si la requérante fait état de ce que son activité professionnelle se déroule à son domicile, elle ne conteste pas participer, en tout état de cause, ainsi que son statut le lui impose, aux multiples activités organisées au sein de la crèche familiale ainsi qu'aux diverses sorties extérieures proposées aux enfants et à leurs assistantes maternelles ; que, dans ces circonstances, Mme E., en refusant d'obtempérer aux demandes de la commune, malgré les tentatives de dialogue de la directrice de la crèche familiale et les multiples courriers du maire de Guyancourt, en date notamment des 17 novembre 2000, 23 février 2001 et 5 juillet 2001, l'incitant à modifier son comportement, a commis une faute grave au sens de l'article L. 122-25-2 du code du travail ; que, par suite, son état de grossesse ne faisait pas obstacle à ce que la commune prononce la mesure de licenciement contestée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est en tout état de cause pas fondée à soutenir que le licenciement constituerait une sanction disproportionnée, au motif que des faits comparables

n'auraient donné lieu jusqu'ici qu'à des exclusions temporaires de fonctions ou à des non-renouvellements de contrat à durée déterminée ;

Considérant, enfin, que la circonstance que la commune ait, par décision du 2 avril 2002, décidé de reporter les effets de cette mesure jusqu'au retour de congé de maternité de Mme E. est sans incidence sur la légalité de la décision la licenciant de ses fonctions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que Mme E. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision

du 27 décembre 2001 par laquelle le maire de Guyancourt a prononcé son licenciement ; que doivent, par suite, être rejetées les conclusions de la requérante tendant à la condamnation de la commune à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme E. est rejetée.

***Cour administrative d'appel de Versailles,
23 février 2006, Mme E., req. n°04VE03227. ■***

Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 161 €

Europe : 164 € - DOM-TOM et RP : 165 €

Autres pays : 172,90 € + 20,15 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 126 €

LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion 27 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL 55 €

Année 2005 - Préface de Jean COURTIAL 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,80 €